

**AJOURNEMENT DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 13 JUILLET 2012 AU  
LUNDI 16 JUILLET 2012, À 19H30**

PROCÈS-VERBAL DE L'AJOURNEMENT DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 13 JUILLET 2012 du Conseil des maires de la Municipalité régionale de comté des Etchemins ajournée au LUNDI 16 JUILLET 2012, à 19h30, à la salle du Conseil de la MRC des Etchemins, sise au 1137 Route 277, à Lac-Etchemin, et à laquelle sont présents les membres suivants du Conseil à l'ouverture de la séance :

<b>Harold Gagnon</b>	(Lac-Etchemin)
<b>Gilles Gaudet</b>	(Sainte-Aurélie)
<b>Martine Boulet</b>	(Saint-Benjamin)
<b>Adélarde Couture</b>	(Saint-Camille)
<b>Charles Therrien</b>	(Saint-Cyprien)
<b>Denis Beaulieu</b>	(Sainte-Justine)
<b>Suzanne C. Guenette</b>	(Saint-Louis)
<b>René Leclerc</b>	(Saint-Luc)
<b>Marielle Lemieux</b>	(Saint-Magloire)
<b>Richard Couët</b>	(Saint-Prosper)
<b>Rock Carrier</b>	(représentant de Sainte-Rose-de-Watford)
<b>Denis Boutin</b>	(Sainte-Sabine)
<b>Jean Paradis</b>	(Saint-Zacharie)

formant quorum sous la présidence de monsieur **Hector Provençal**, préfet.

Monsieur Martin Roy, directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint, agit comme secrétaire de l'assemblée.

**1.0 REPRISE DE L'ASSEMBLÉE :**

Après avoir constaté le quorum de cette assemblée, le préfet, monsieur Hector Provençal, procède à la reprise de la séance ordinaire.

**2.0 ARTICLE 59 (ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 106-12) :**

2012-06-26

**Adoption du règlement no 106-12 visant à modifier le règlement no 78-05 relatif au schéma d'aménagement et de développement et adoption du document prévu à l'article 53.11.4 :**

CONSIDÉRANT QUE le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SAD) de la MRC des Etchemins est en vigueur depuis le 22 mars 2006;

CONSIDÉRANT QUE l'article 47 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permettent à la MRC de modifier son SAD;

CONSIDÉRANT que la MRC a présenté une demande d'autorisation à portée collective (article 59 LPTAA) auprès de la CPTAQ et qu'après entente entre les parties, une décision favorable a été rendue le 6 juillet 2012 (dossier 371448);

CONSIDÉRANT que l'avis de conformité aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire à l'égard du projet de règlement no 106-12 a été transmis à la MRC le 4 juillet 2012 par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

CONSIDÉRANT que la MRC n'a reçu aucun commentaire ni demande durant la période de consultation;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement a déjà été transmise à chacun des maires et représentants municipaux, membres du conseil de la MRC;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE RENÉ LECLERC,  
APPUYÉ PAR MADAME LA MAIRESSE MARTINE BOULET  
ET RÉSOLU

Que soit adopté le règlement suivant ainsi que le document justificatif (annexe 1) et le document sur la nature des modifications à apporter aux règlements d'urbanisme des municipalités (annexe 2) advenant la modification du schéma :

<p align="center"><b>Règlement no 106-12 modifiant le règlement no 78-05 relatif au schéma d'aménagement et de développement.</b></p>
---

**ARTICLE 1**

Le préambule de la résolution no 2012-06-26 fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le règlement numéro 078-05 relatif au schéma d'aménagement et de développement, et son document complémentaire est modifié à toute fin que de droit de la façon suivante :

<p align="center"><b><u>LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT</u></b></p>
---

**ARTICLE 3 : Les intentions d'aménagement**

**ARTICLE 3.1**

Afin de recadrer la position de la MRC des Etchemins relativement au développement résidentiel en zone agricole, les 8 premiers alinéas de l'article 2.1.1 (**L'urbanisation du territoire**) sont abrogés et remplacés par le texte suivant :

**2.1.1 L'urbanisation du territoire**

L'étalement des fonctions urbaines à l'extérieur des périmètres d'urbanisation, implique parfois des investissements coûteux et dommageables pour le développement des petits centres ruraux sans compter les conflits qu'engendre la cohabitation d'usages urbains en milieu rural, et ce particulièrement à l'intérieur de l'affectation agricole. Toutefois, à l'intérieur des affectations agroforestière et forestière, la MRC souhaite permettre l'implantation de résidences principales ou secondaires en zone agricole permanente, mais sous certaines conditions.

Cette avenue est apparue nécessaire dans le cadre de l'élaboration du Plan d'aménagement et de développement du territoire agricole (PADÉTA). En effet, tous les partenaires impliqués dans cet exercice ont partagé cette même vision de développement pour certaines parties du territoire agricole (zone agricole permanente, LPTAA). Du moins, pour celles qui ont été jugées viables et pour lesquelles il apparaît nécessaire de permettre cette ouverture afin d'assurer une occupation minimale du territoire.

Lors de l'adoption du schéma révisé en novembre 2005, la MRC avait établi cette superficie minimale à 35 hectares. À ce moment, la MRC estimait que cette disposition répondrait au souci d'occupation minimale du territoire tout en permettant une pratique agricole harmonieuse et sans préjudice tant pour les entreprises agricoles que pour les autres occupants et utilisateurs du territoire. Suite à la décision rendue par la Commission de protection du territoire agricole en mai 2008, dans le cadre des dispositions de l'article 59 de la LPTAA, il s'est avéré que la superficie minimale retenue en 2005 limitait grandement l'établissement de nouvelles résidences. Principalement, la valeur des propriétés d'une superficie de plus de 35 hectares constitue, entre autres, un frein important au transfert des propriétés pour de nouveaux arrivants. Pour ceux qui possèdent déjà ces grandes propriétés depuis quelques années, leurs projets à court et moyen terme n'est pas nécessairement l'implantation d'une résidence, ni la vente de leur propriété. C'est pourquoi la MRC, après s'être entendu avec la CPTAQ et l'UPA suite à une nouvelle demande d'autorisation à portée collective (décision no 371448 rendue en

vertu de l'article 59, LPTAA) pour sa zone agricole, permet la construction résidentielle, en zone agricole, sur des lots vacants de 10 hectares et plus à l'intérieur de l'affectation forestière, et sur des lots vacants de 20 hectares et plus à l'intérieur de l'affectation agroforestière. Ces superficies moindres devraient mieux répondre à notre orientation d'aménagement pour la zone agricole. Pour arriver à ces nouvelles dispositions, la MRC a revu les limites des affectations agricole, agroforestière et forestière et ce, d'un commun accord avec les représentants de l'UPA (les deux syndicats de base et la Fédération de la Beauce et celle de Lévis-Bellechasse) et ceux de la CPTAQ. Cet exercice a permis une plus grande précision quant à l'indentification des usages existants et ainsi une révision qui colle davantage à la réalité terrain.

Nous rappelons que cette possibilité ne se veut d'aucune façon une ouverture au développement « urbain » à l'extérieur des périmètres urbains. Dans les faits, la construction résidentielle sur un lot de 10 ou 20 hectares et plus, selon l'affectation, est recherchée par une clientèle intéressée aux grands espaces et qui souhaite s'établir dans un milieu permettant une occupation rurale qui se concrétise souvent par un établissement agricole de subsistance (fermette). Ce qui est impossible dans un périmètre urbain.

L'autre type d'établissement recherché se veut plutôt de type villégiature. Ce qui est relativement conforme au portrait actuel de la MRC des Etchemins et de la vision commune qu'on s'est donné pour notre avenir, soit : une affectation agricole bien encadrée qui favorise une protection accrue des activités agricoles; des périmètres urbains conscrits qui tiennent compte des infrastructures disponibles, prévisibles et nécessaires pour les collectivités; et enfin, des territoires agroforestiers et forestiers faisant l'objet d'une planification qui vise une occupation du territoire suffisante pour assurer la préservation du paysage qu'on connaît aujourd'hui. Paysage rural fortement empreint d'usages de villégiature. Ce à quoi il n'est pas exclu de développer des usages et activités compatibles avec ce paysage.

En complément de contrôle et afin de contrer le phénomène du développement en périphérie des périmètres d'urbanisation (PU), aucun nouveau réseau d'aqueduc et/ou d'égout ou le prolongement de réseaux existants ne sont autorisés sauf pour résoudre des problèmes de salubrité publique.

Finalement, des périmètres secondaires sont délimités afin de reconnaître des secteurs dont la concentration d'usages de type urbain a été développée autant à l'extérieur de la zone agricole qu'à l'extérieur des agglomérations principales.

## **ARTICLE 4 : Les grandes affectations**

### **ARTICLE 4.1**

Afin de permettre la construction résidentielle en zone agricole et à l'intérieur de l'affectation agroforestière sur des lots de 20 hectares et plus, le paragraphe b) du 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 2.2.2 (L'affectation agroforestière) est remplacé par le texte suivant :

b) Résidentiel :

- habitation avec droit acquis avant la date d'entrée en vigueur du décret de la zone agricole permanente;
- résidence principale ou résidence secondaire. En zone agricole permanente, la superficie minimale requise pour l'implantation d'une résidence principale ou d'une résidence secondaire est de 20 hectares.

### **ARTICLE 4.2**

Afin de permettre la construction résidentielle en zone agricole et à l'intérieur de l'affectation forestière sur des lots de 10 hectares et plus, le troisième alinéa de l'article 2.2.3 (L'affectation forestière) est remplacé par le texte suivant :

Les bâtiments et usages autorisés à l'intérieur de l'affectation forestière sont ceux prescrits dans les affectations agricole et agroforestière aux mêmes conditions sauf pour ce qui est des constructions résidentielles en zone agricole permanente. Pour ces constructions, la superficie minimale requise pour l'implantation d'une résidence principale ou d'une résidence secondaire est de 10 hectares.

#### **ARTICLE 4.3**

En référence au 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 2.2.3 et afin de définir précisément les limites du secteur des Monts-Notre-Dame, l'annexe 1 (*Les grandes affectations*) est modifiée en y ajoutant les susdites limites (Réf. article 7 du présent règlement).

#### **ARTICLE 4.4**

L'article 2.2.9 (les ilots déstructurés) est modifié par l'insertion de l'alinéa suivant entre le deuxième et troisième alinéa :

« Il existe deux types d'ilots déstructurés ; le type 1 (avec morcellement) et le type 2 (sans morcellement). Il n'existe qu'un seul îlot de type 2 sur le territoire de la MRC, et il est localisé à Saint-Zacharie (îlot no ZA-03) »

#### **ARTICLE 5 : La mise en œuvre (*Transport vs construction résidentielle en bordure du réseau routier régional*)**

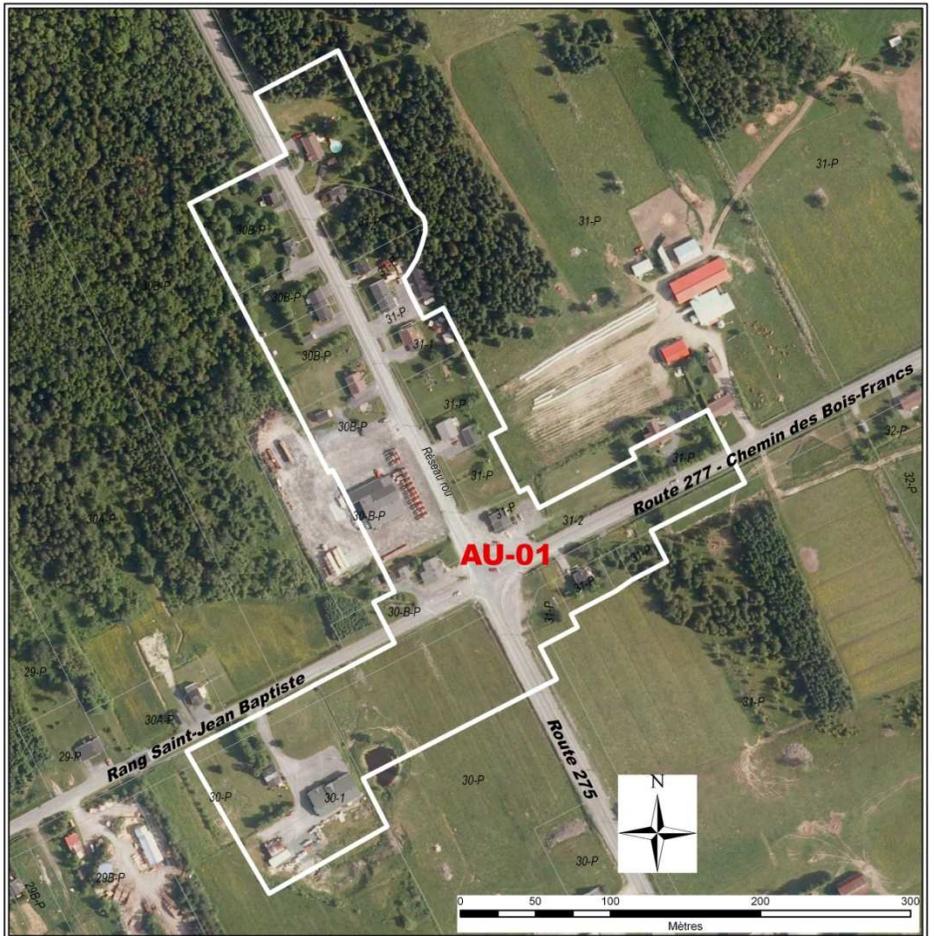
##### **ARTICLE 5.1**

Aux fins de concordance, et dans le même sens que les articles 4.1 et 4.2 du présent règlement, l'article 6.4.3 est modifié par le remplacement des mots « 35 hectares et plus » par les mots « 10 hectares et plus à l'intérieur de l'affectation forestière et 20 hectares et plus à l'intérieur de l'affectation agroforestière » à la 4<sup>e</sup> ligne du 8<sup>e</sup> alinéa.

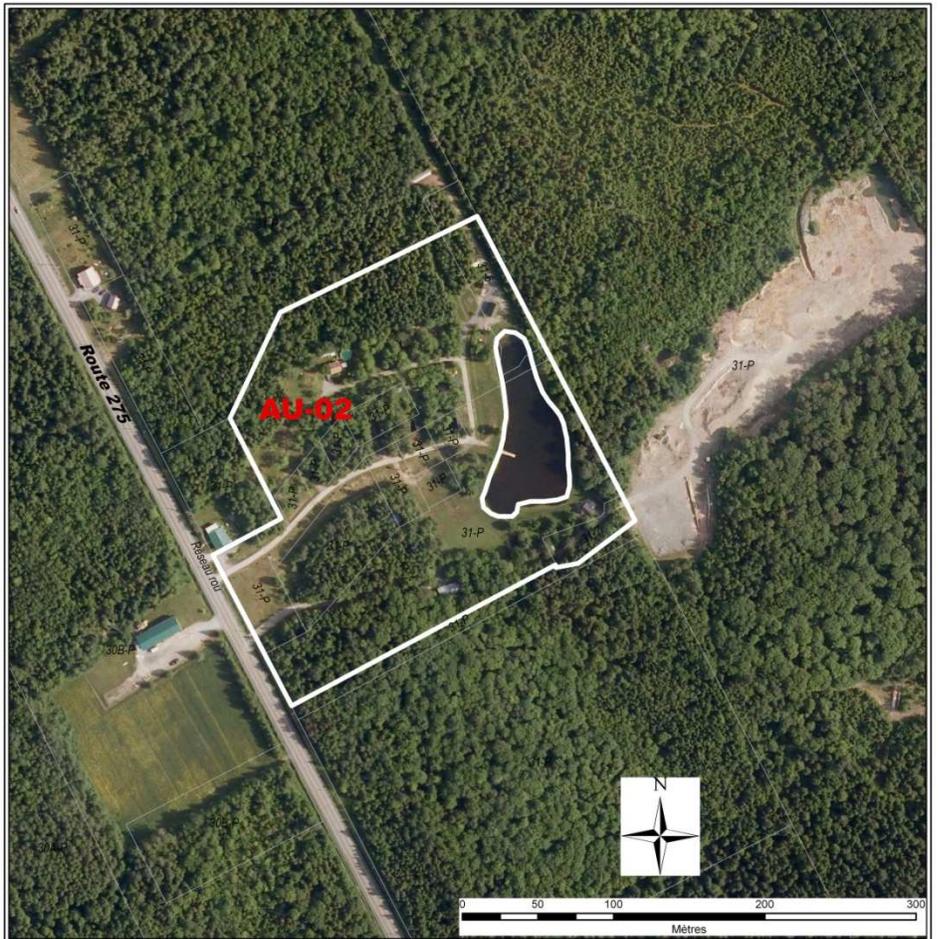
#### **ARTICLE 6 : Les ilots déstructurés**

##### **ARTICLE 6.1**

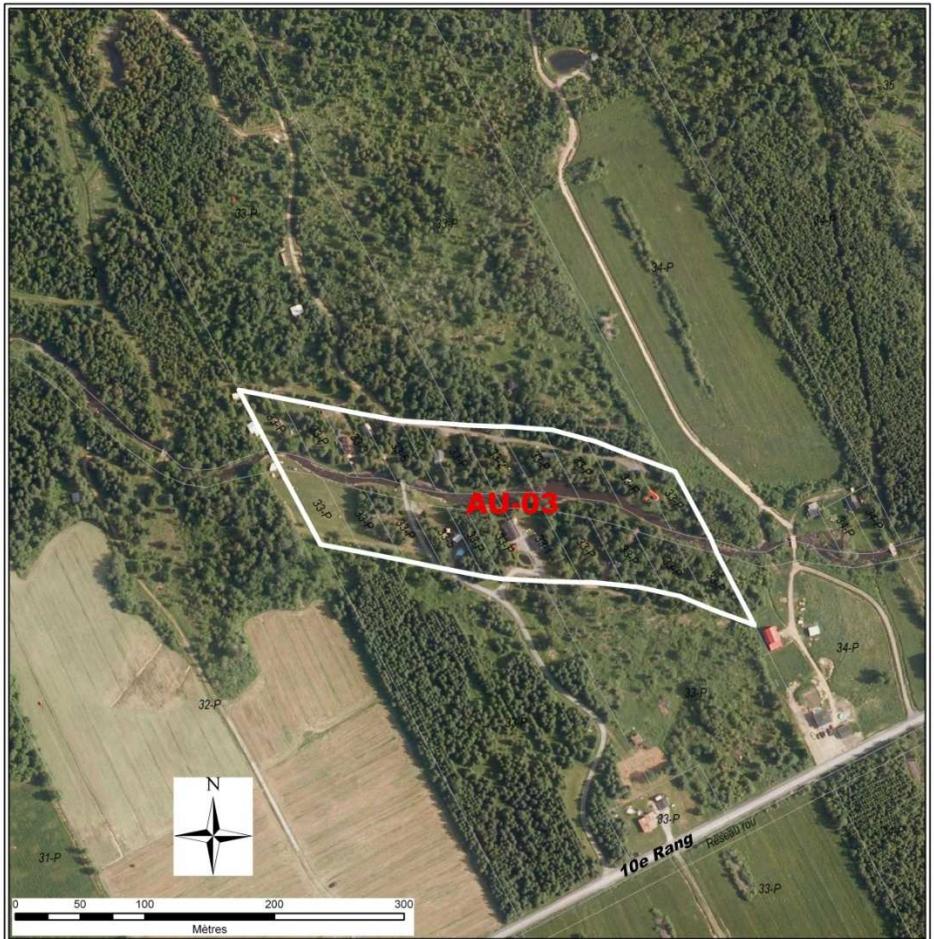
L'annexe 3 (**Les ilots déstructurés**) est modifiée par le remplacement de l'ensemble des cartes composant l'annexe, par les cartes suivantes :



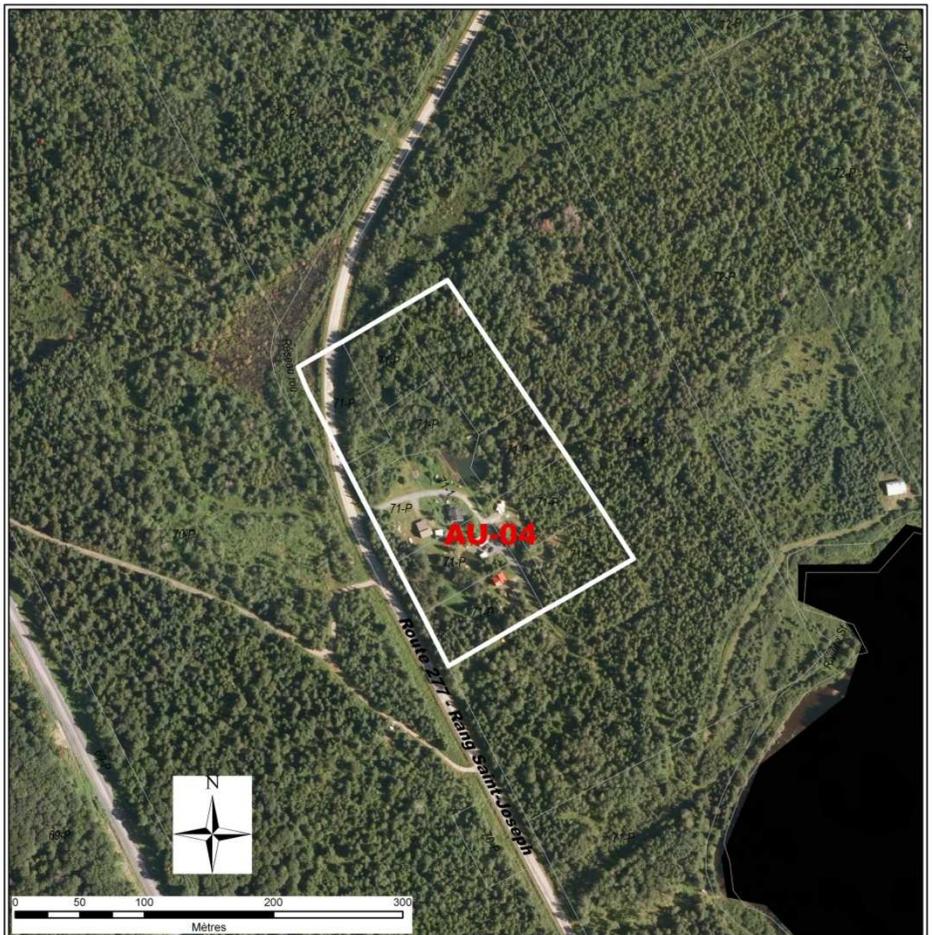
Les lots déstructurés : Sainte-Aurélie  
**AU-01**



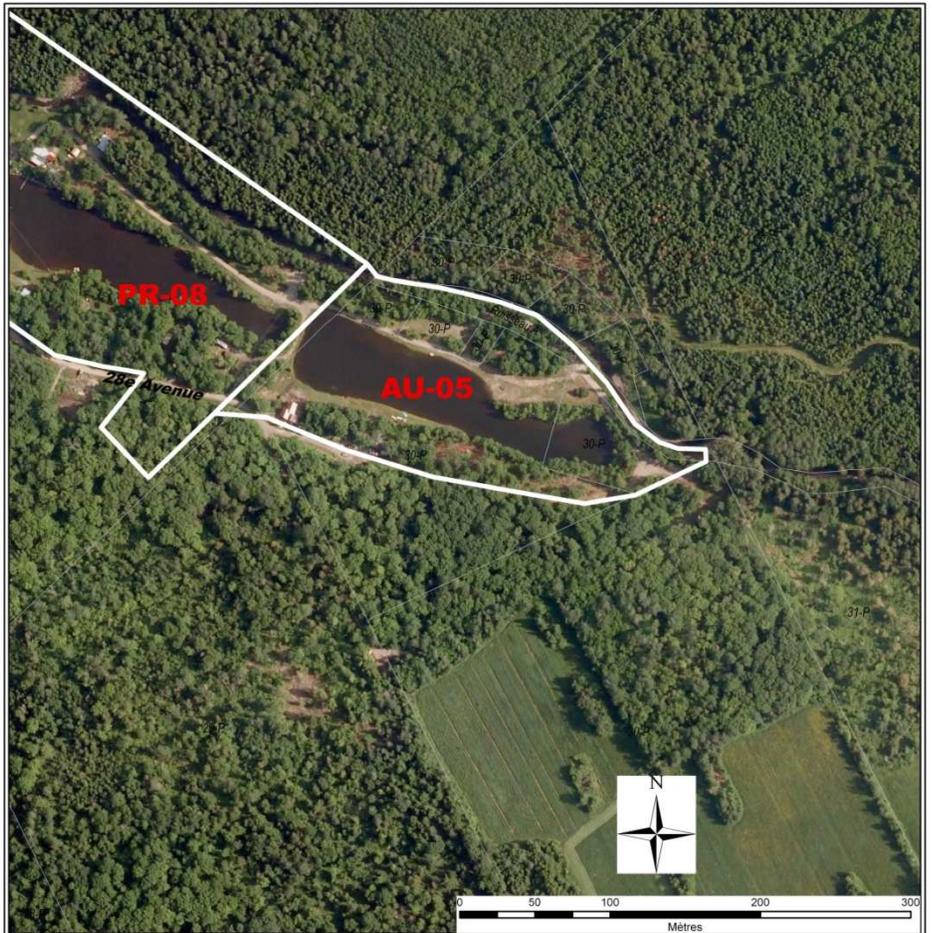
Les lots déstructurés : Sainte-Aurélie  
**AU-02**



Les Ilots déstructurés : Sainte-Aurélie  
**AU-03**



Les Ilots déstructurés : Sainte-Aurélié  
**AU-04**

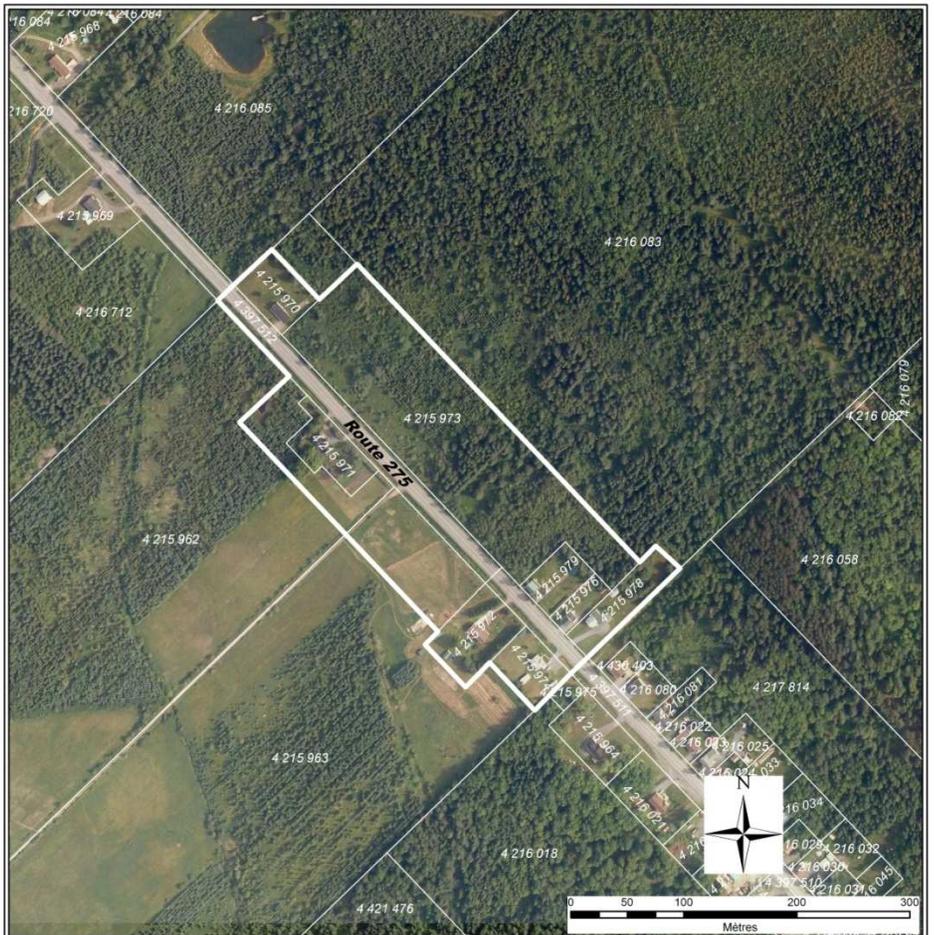


Les Ilots déstructurés : Sainte-Aurélie  
**AU-05**



Les Ilots détruits : Saint-Benjamin  
**BE-01**





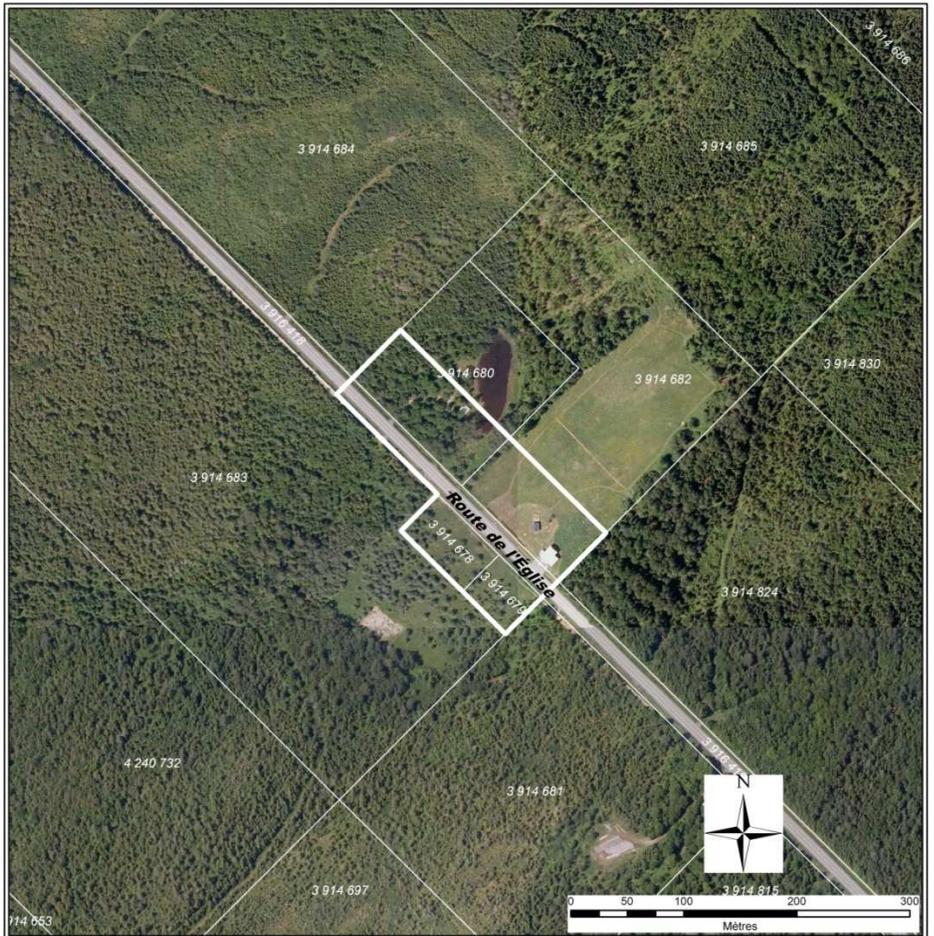
Les Ilots déstructurés : Saint-Benjamin  
BE-03



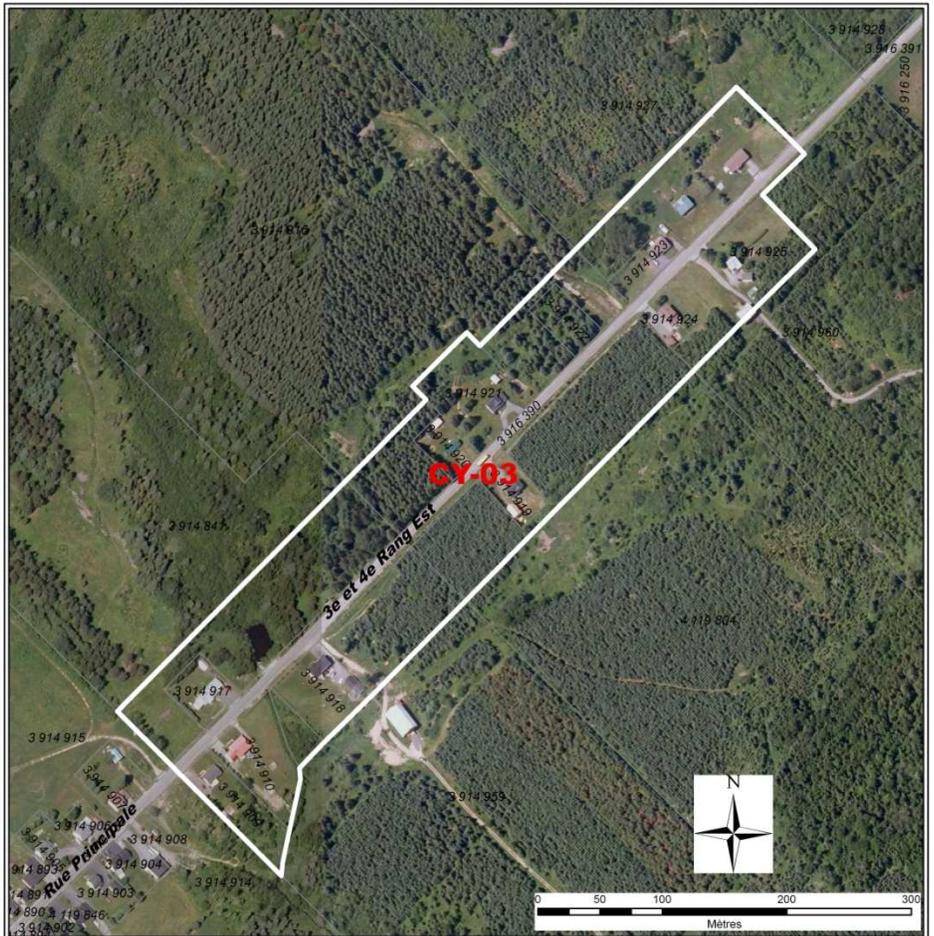
Les Ilots déstructurés : Saint-Camille-de-Lellis  
**CA-01**



**Les lots déstructurés : Saint-Cyprien  
CY-01**

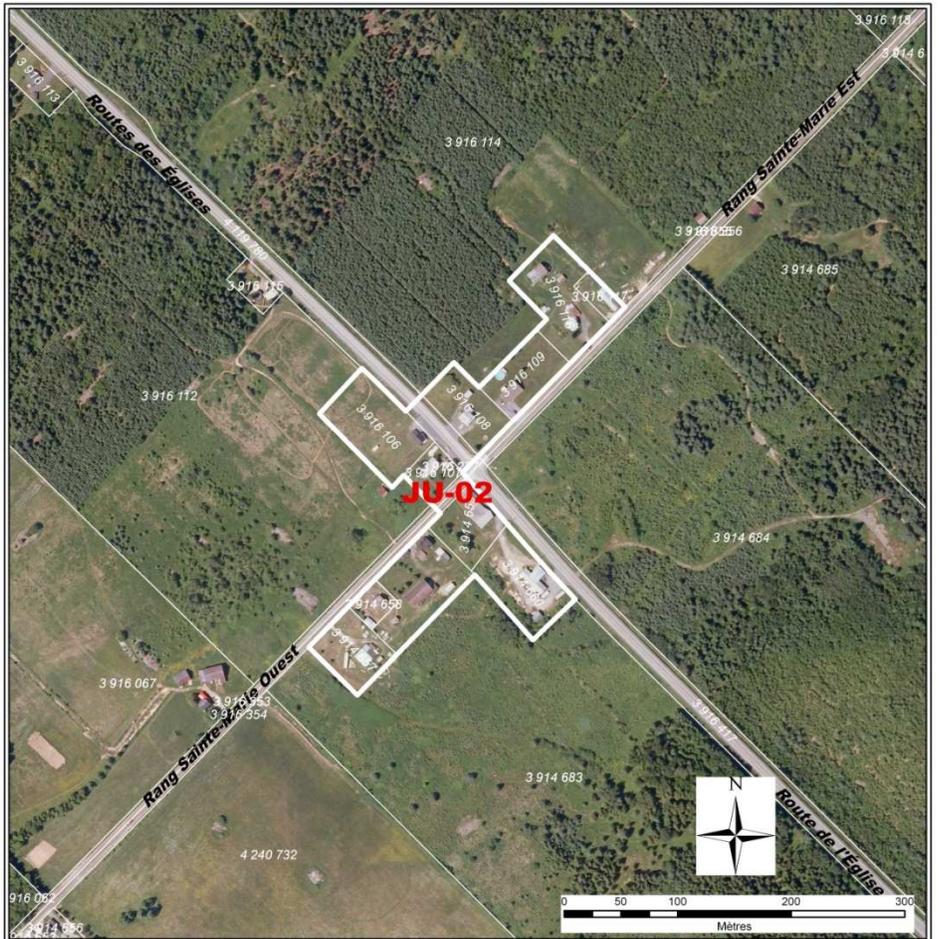


**Les lots déstructurés : Saint-Cyprien  
CY-02**

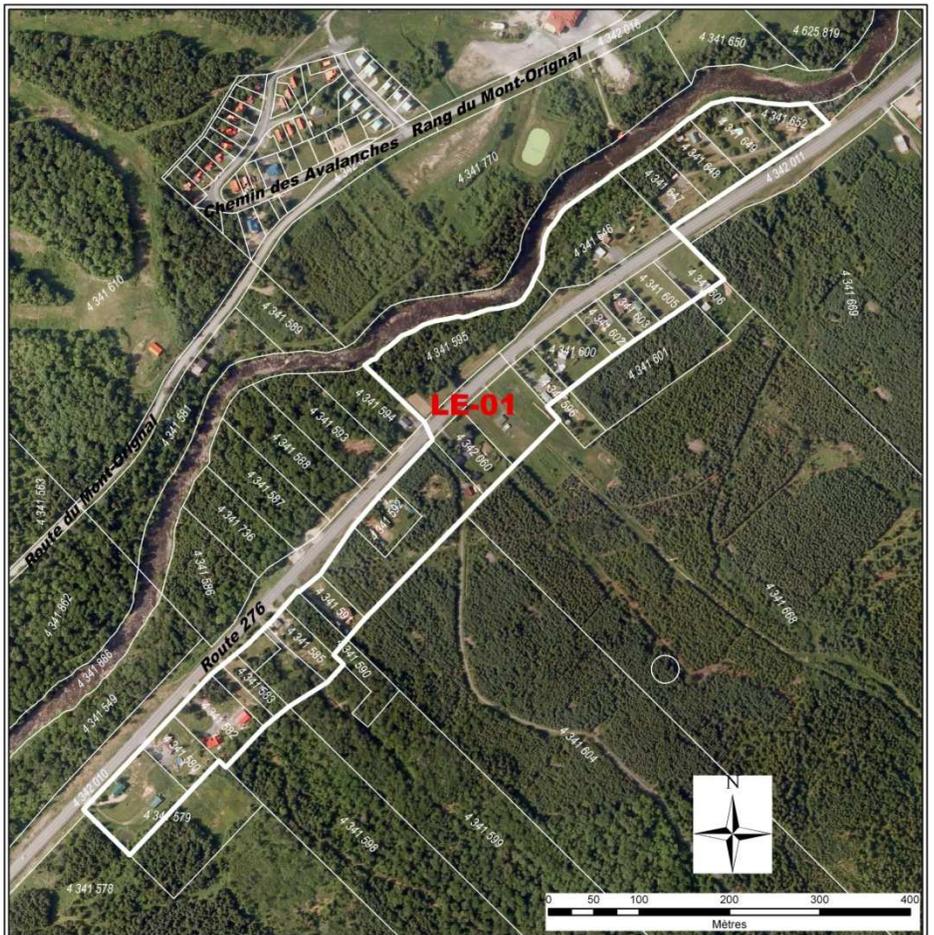


Les Ilots déstructurés : Saint-Cyprien  
**CY-03**

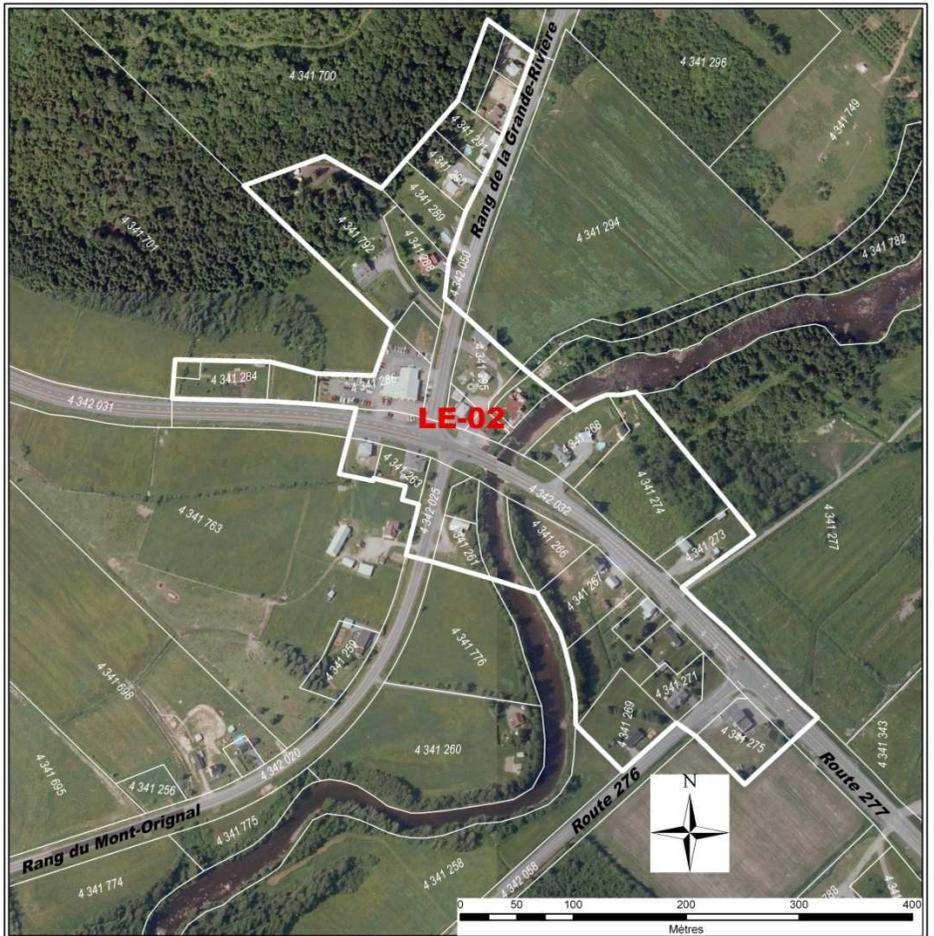




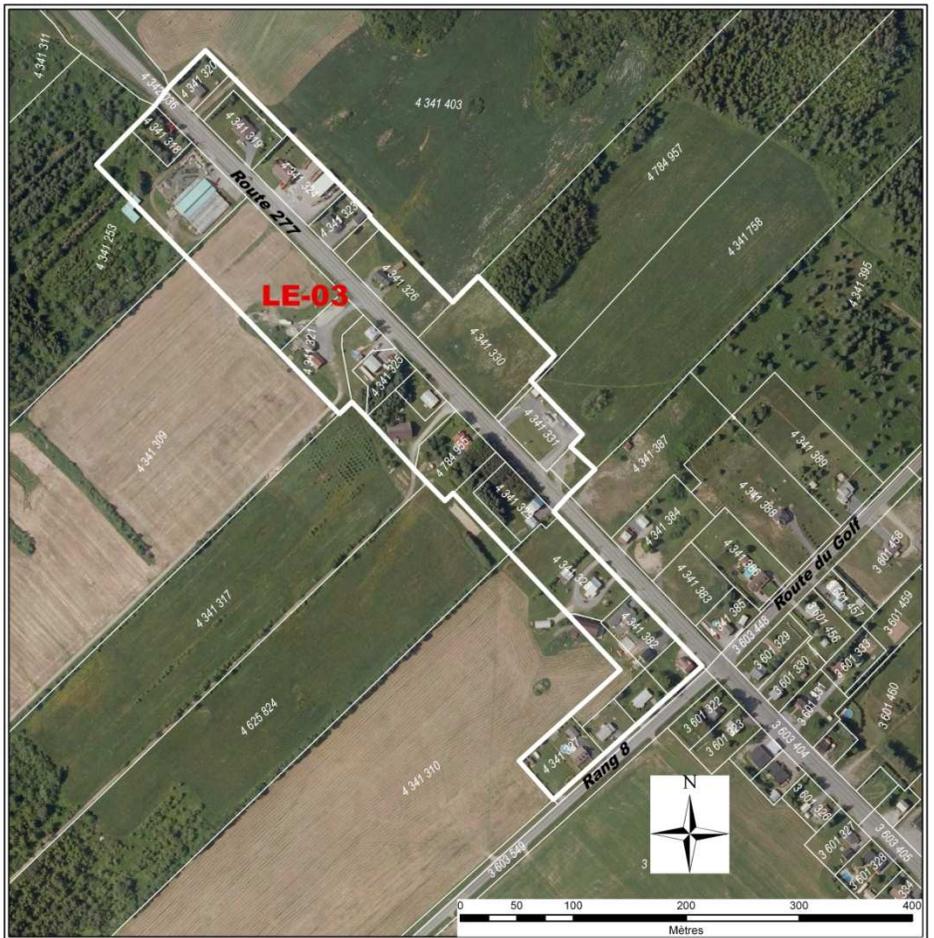
Les Ilots détruits : Sainte-Justine  
**JU-02**



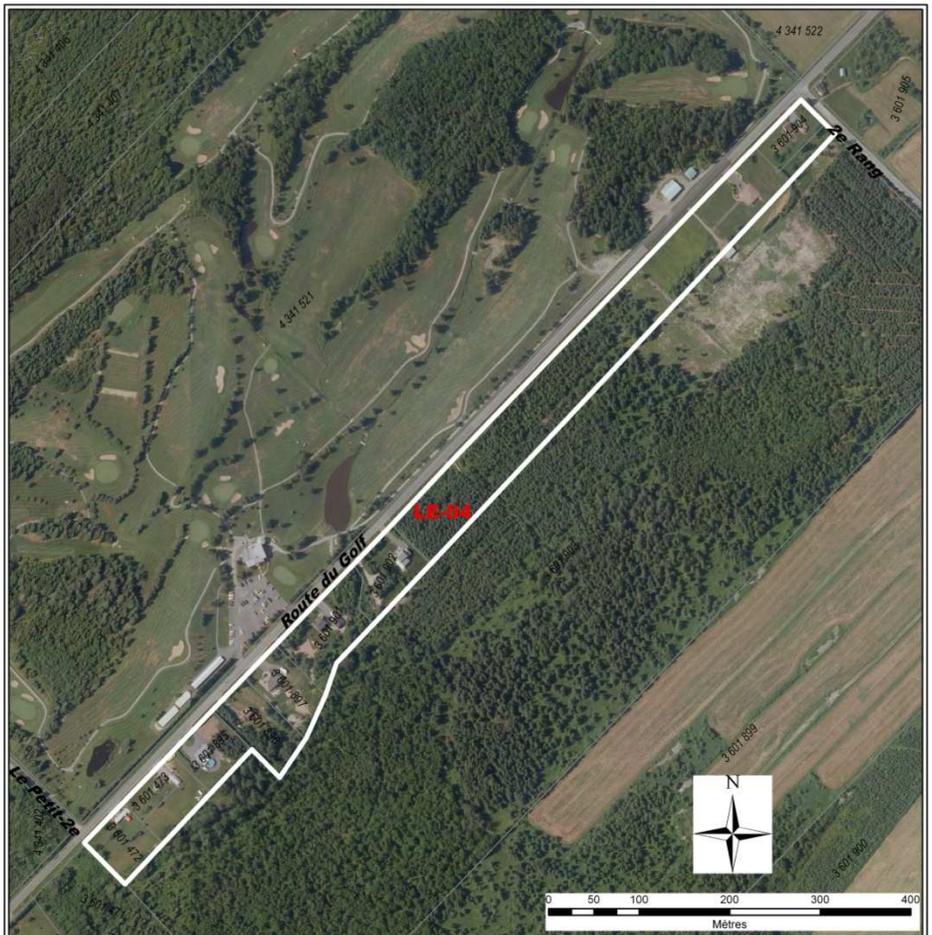
Les îlots déstructurés : Lac-Etchemin  
LE-01



Les Ilots déstructurés : Lac-Etchemin  
LE-02



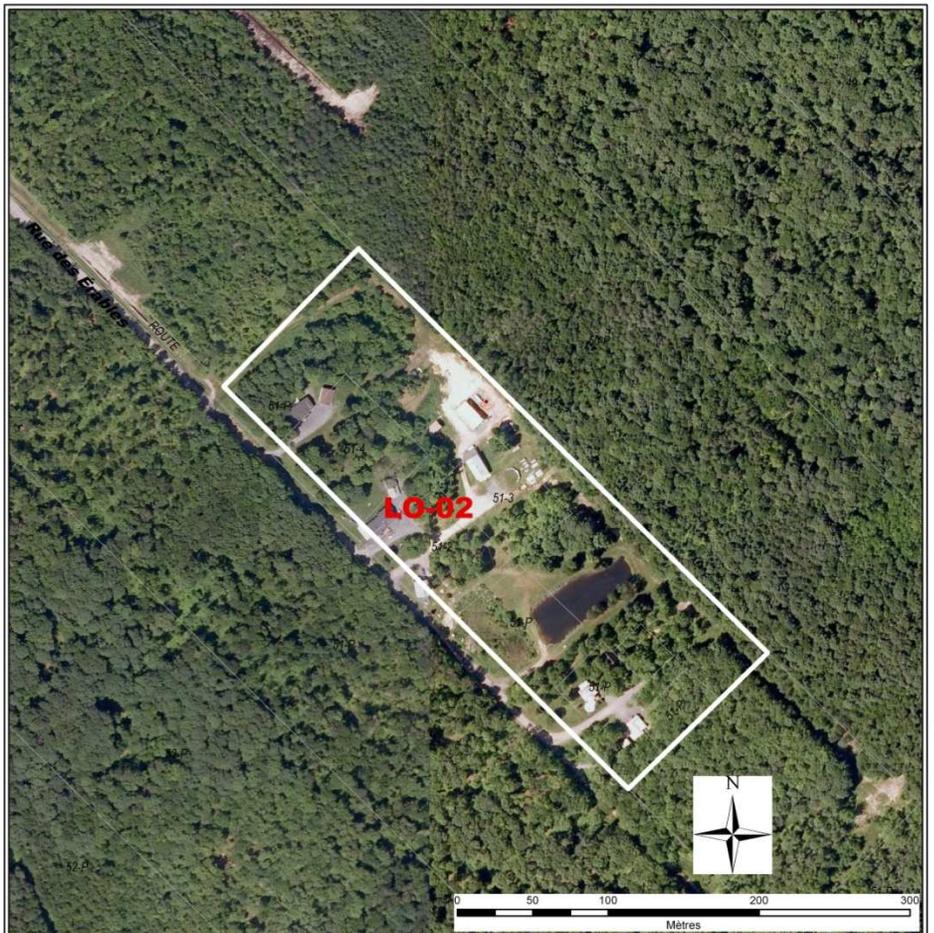
Les ilots déstructurés : Lac-Etchemin  
LE-03



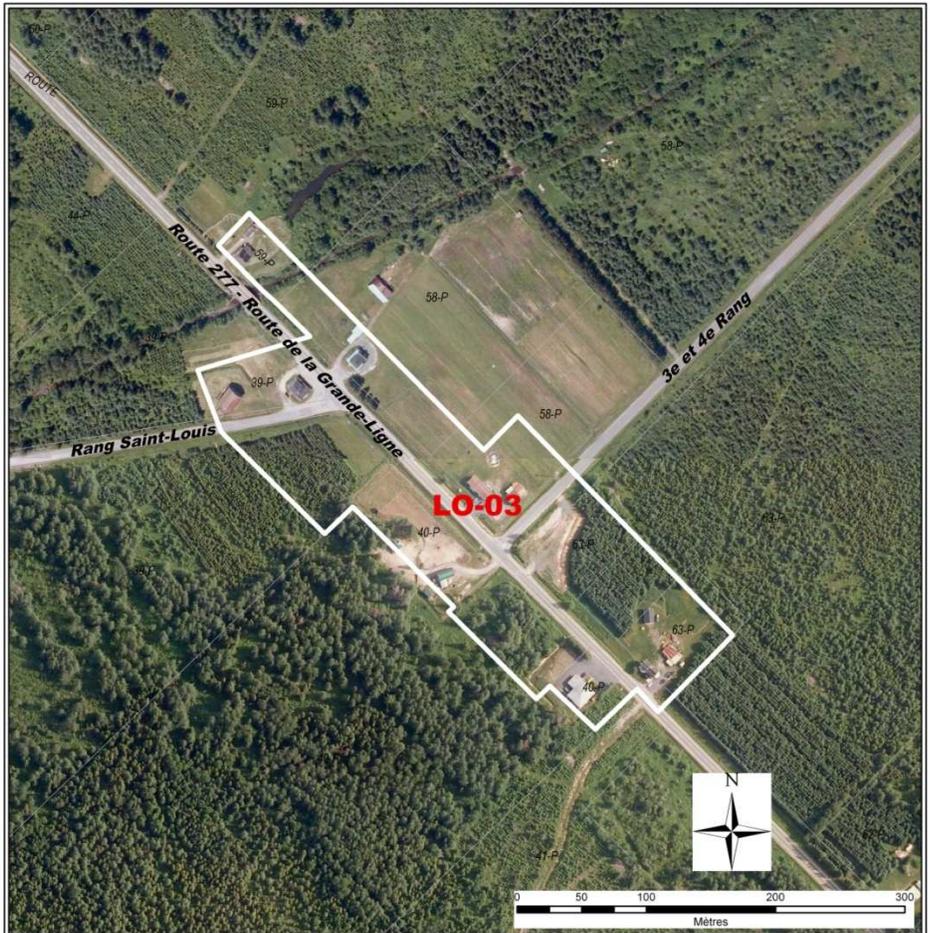
Les îlots déstructurés : Lac-Etchemin  
**LE-04**



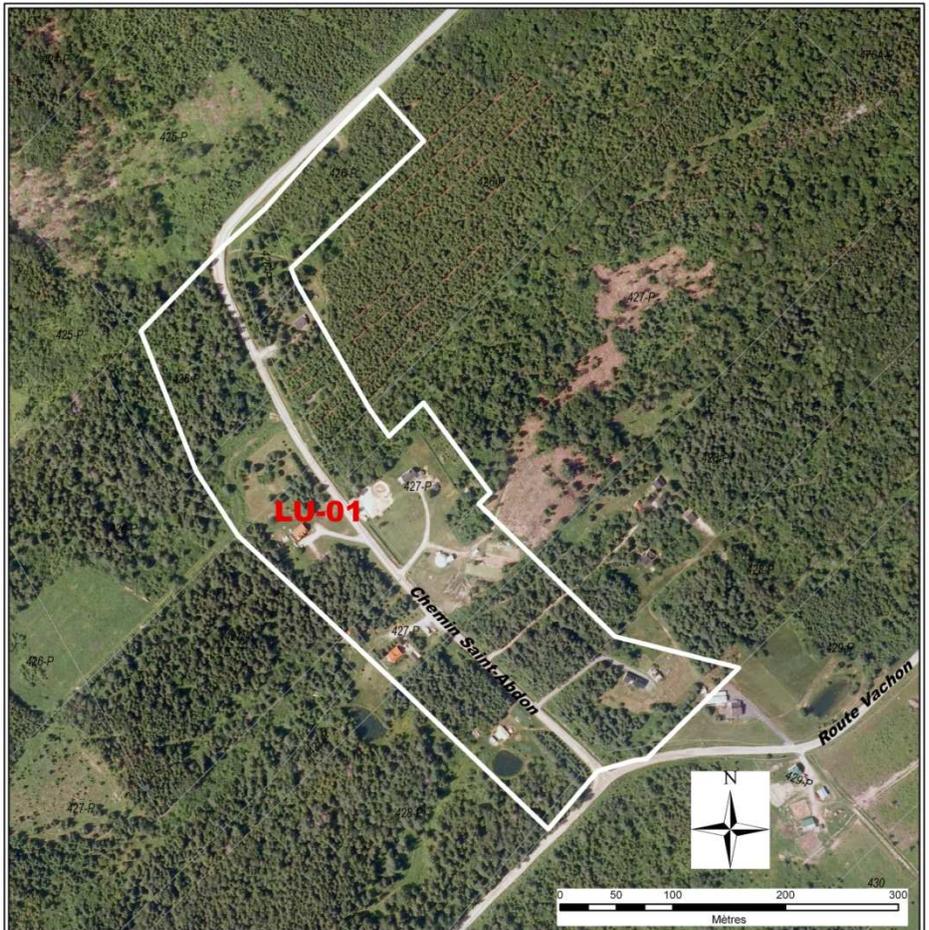
Les Ilots déstructurés : Saint-Louis-de-Gonzague  
LO-01



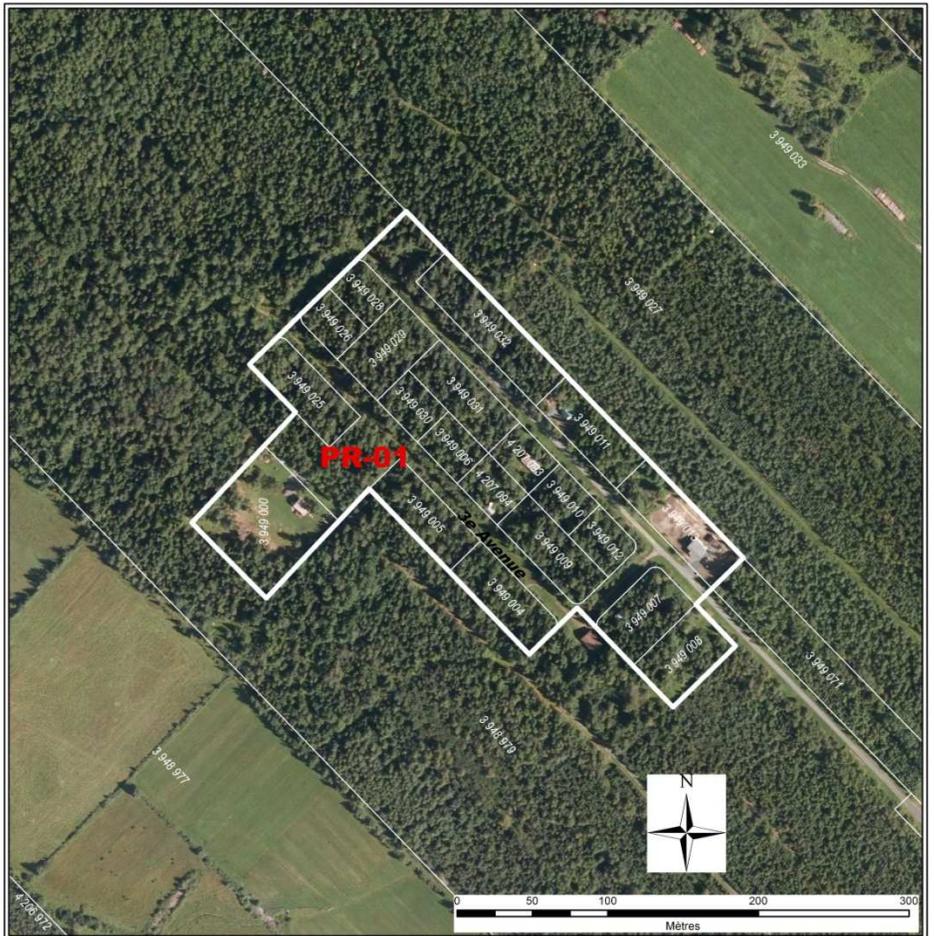
Les Ilots déstructurés : Saint-Louis-de-Gonzague  
**LO-02**



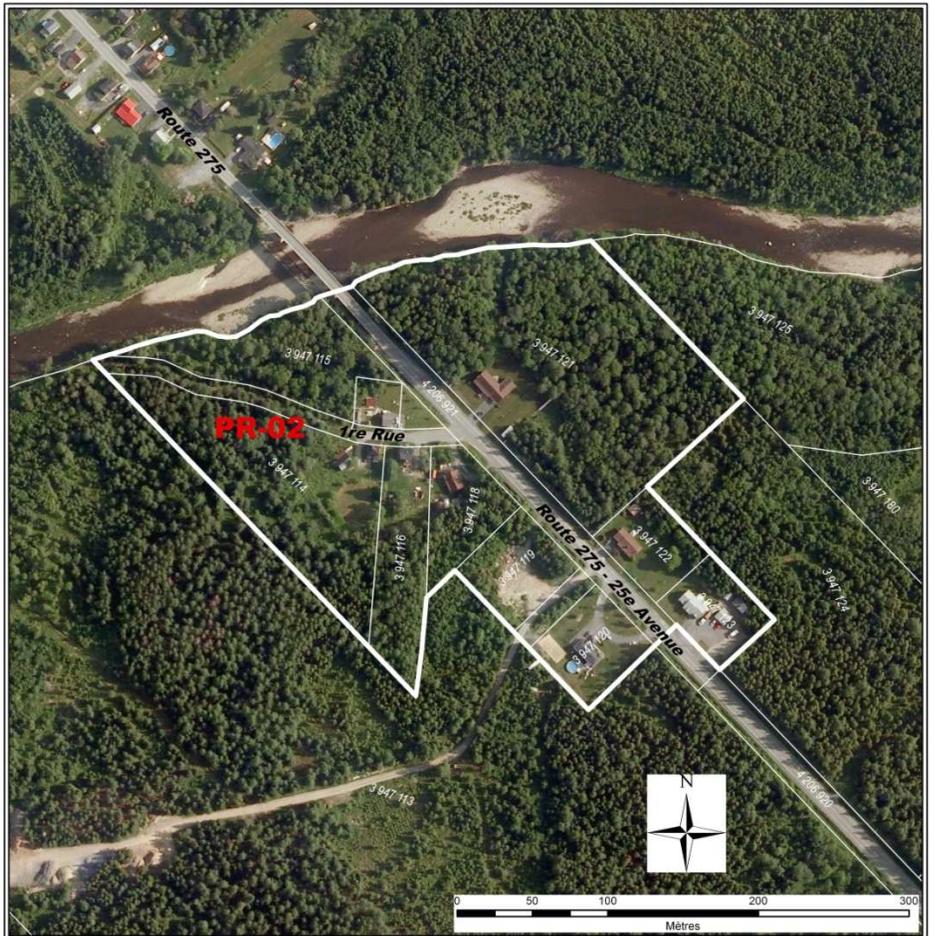
Les Ilots déstructurés : Saint-Louis-de-Gonzague  
**LO-03**



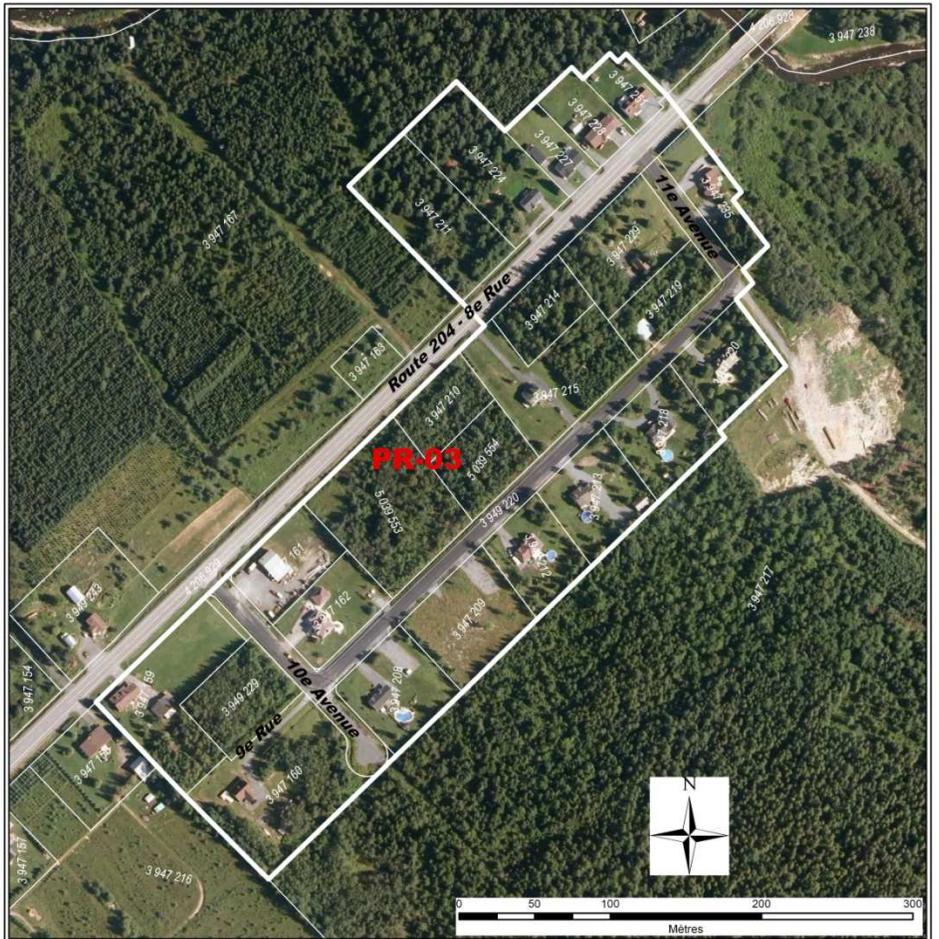
Les Ilots déstructurés : Saint-Luc-de-Bellechasse  
**LU-01**



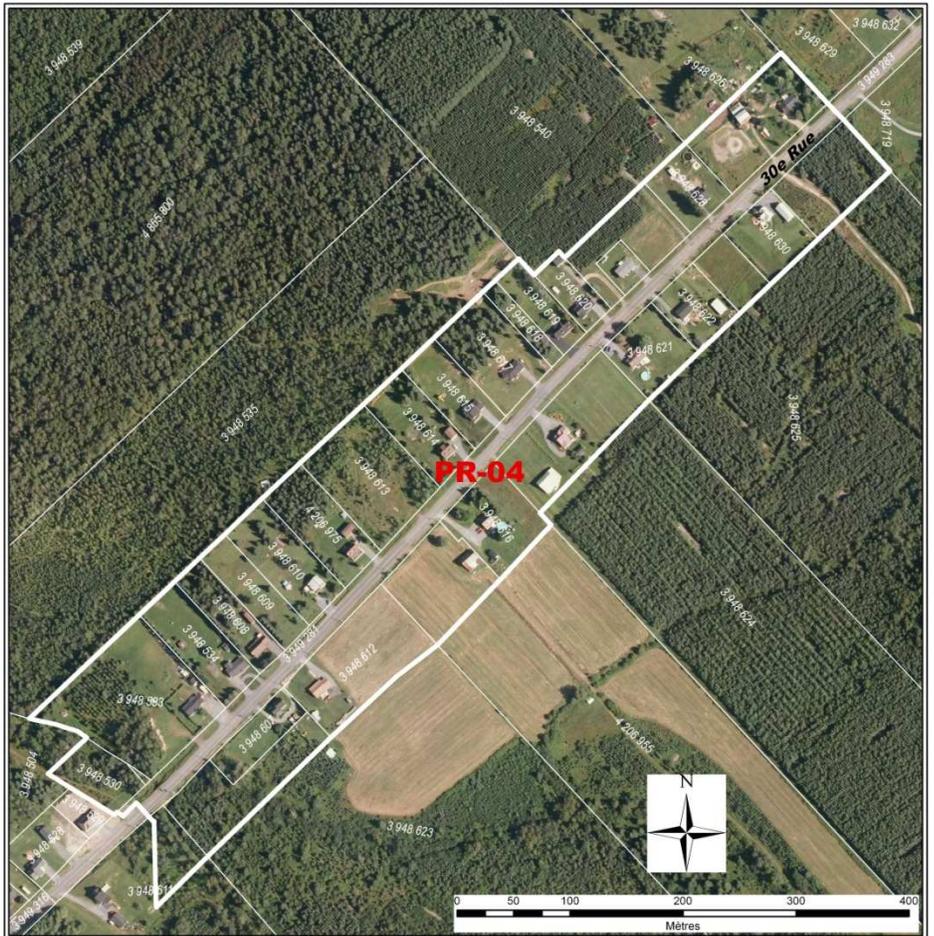
Les lots déstructurés : Saint-Prosper  
**PR-01**



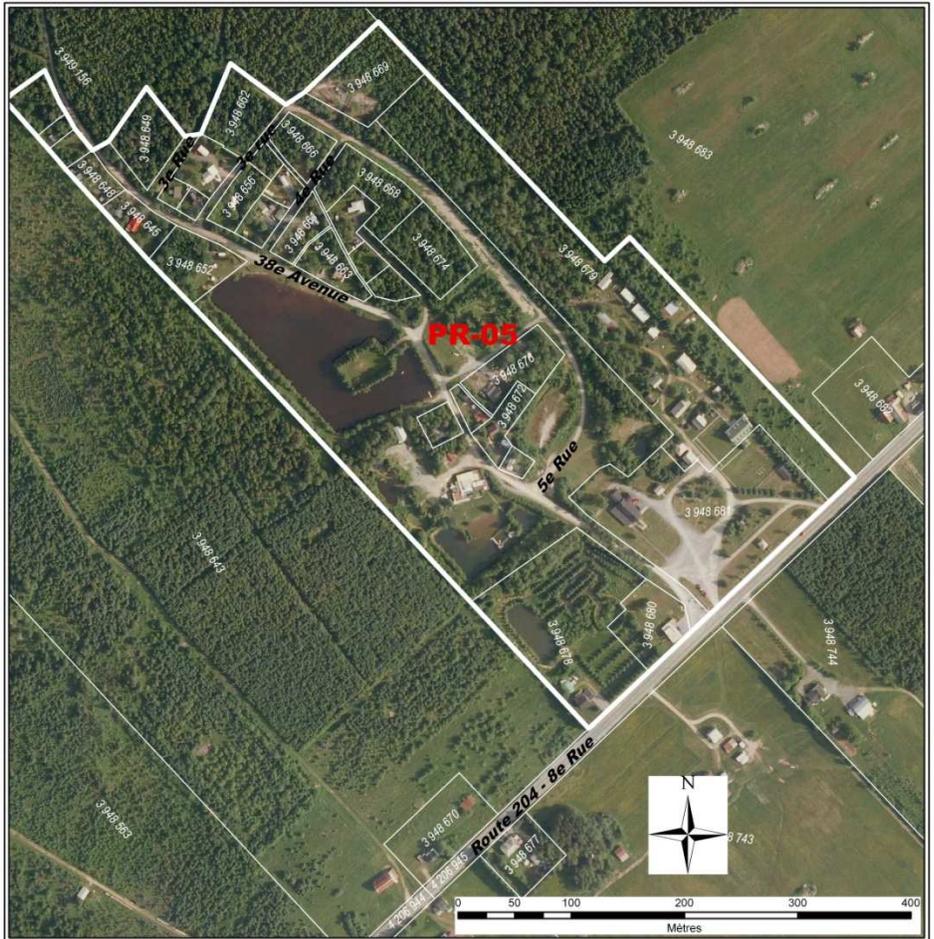
Les lots déstructurés : Saint-Prospér  
PR-02



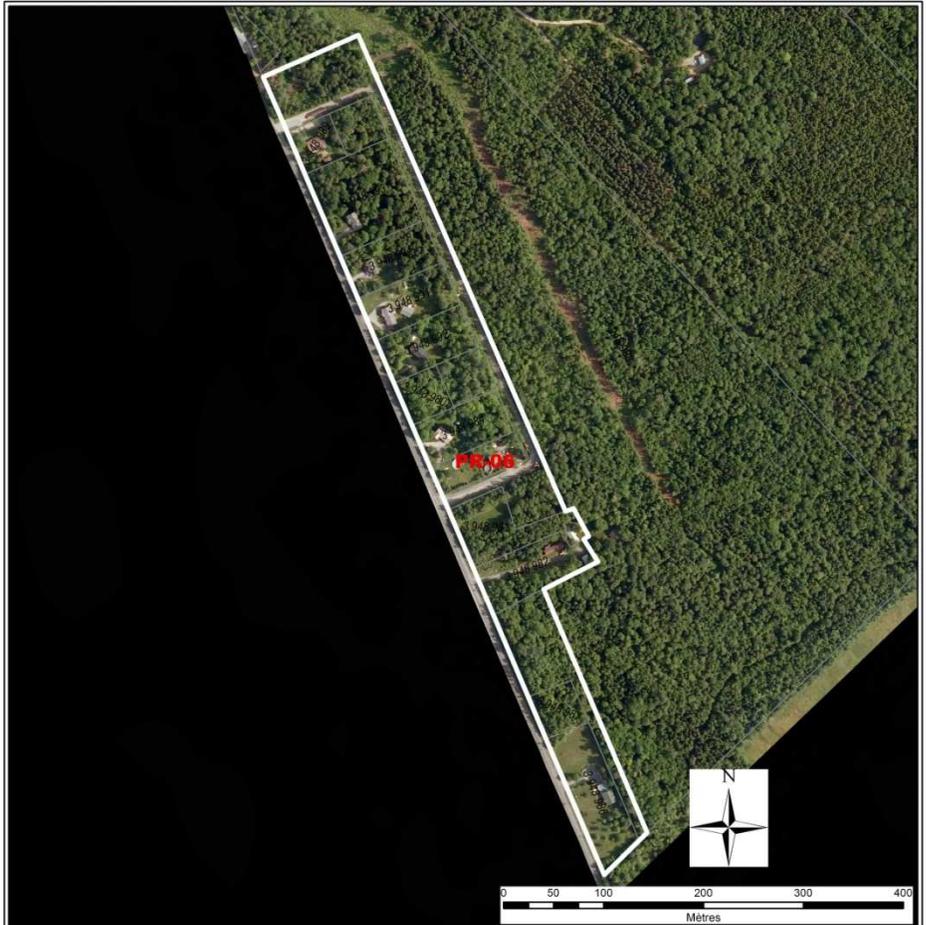
Les Ilots déstructurés : Saint-Prospér  
**PR-03**



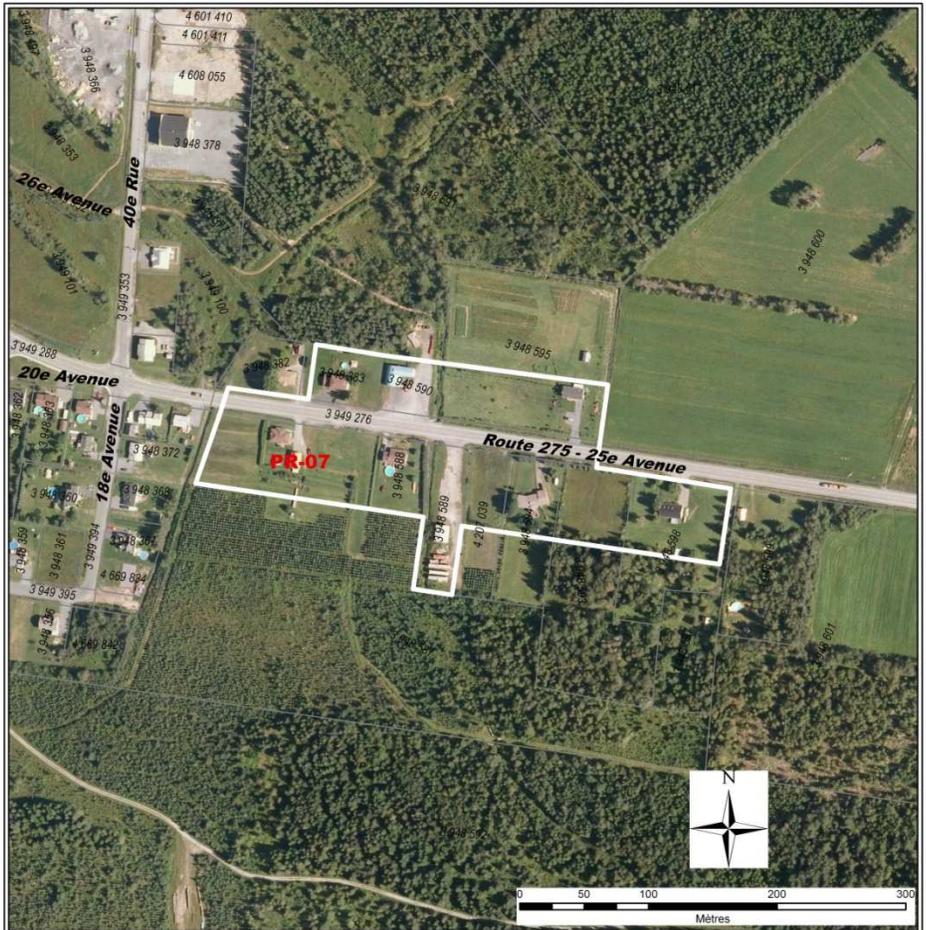
Les lots déstructurés : Saint-Prospér  
**PR-04**



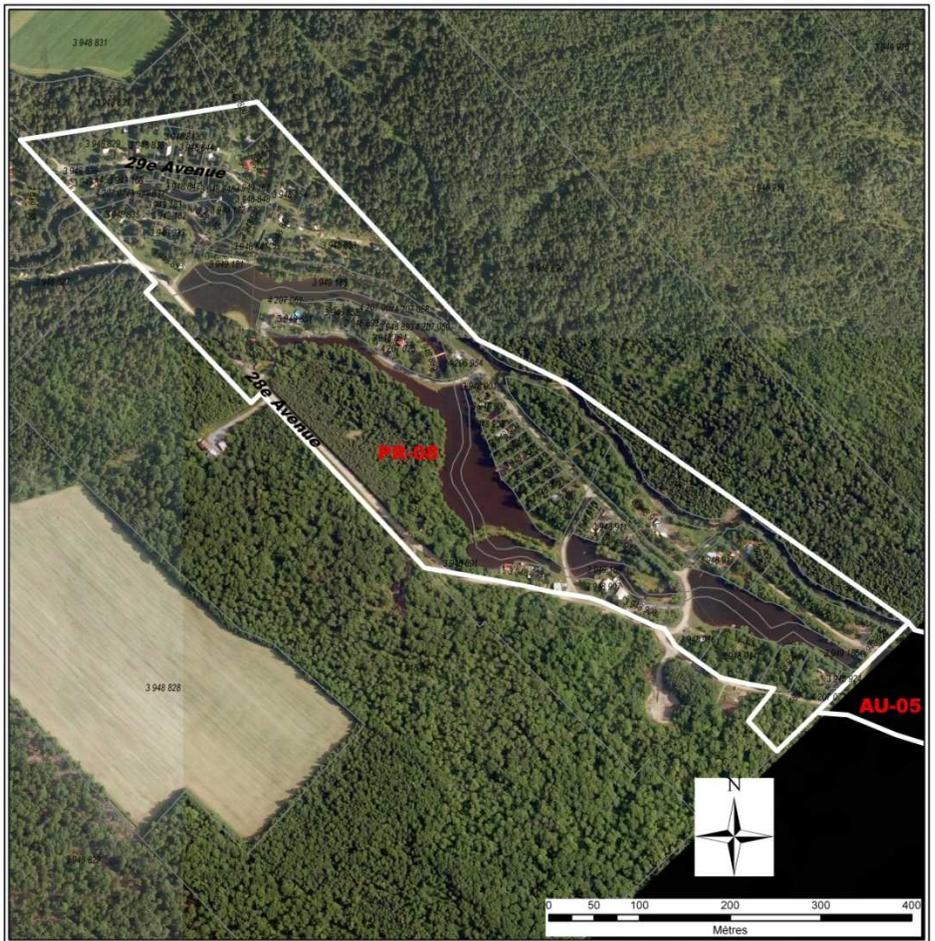
Les Ilots déstructurés : Saint-Prospér  
**PR-05**



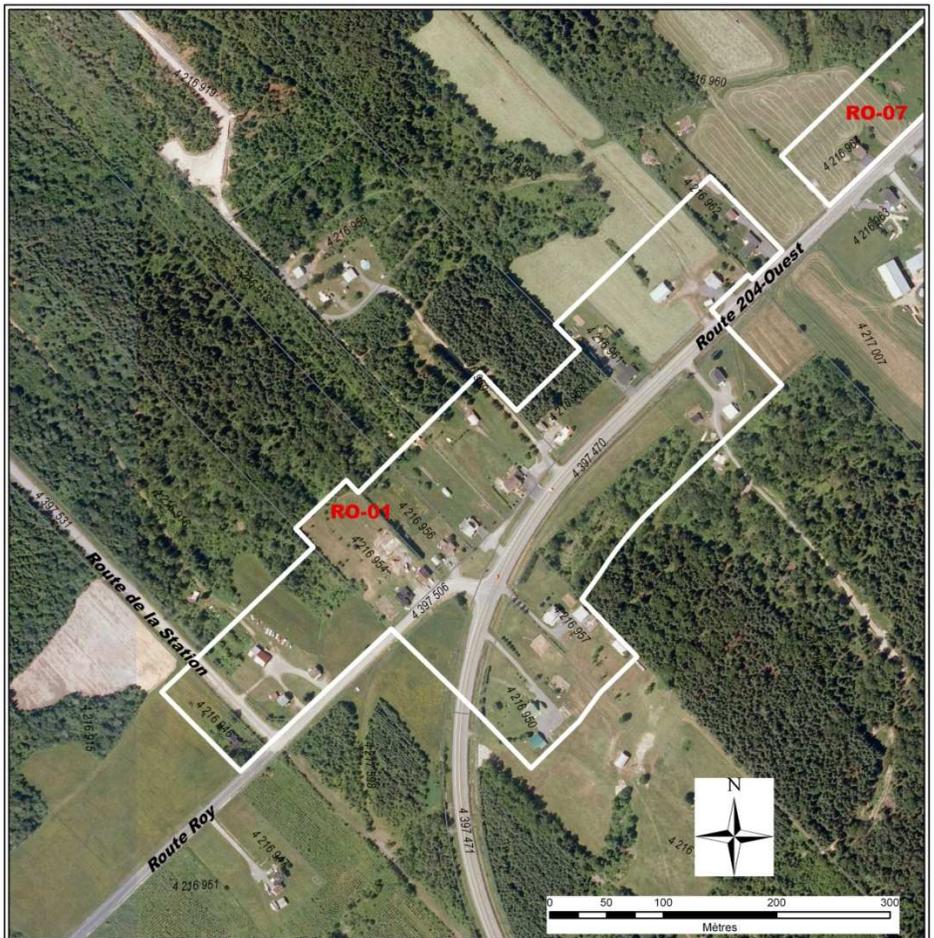
Les Ilots déstructurés : Saint-Prosper  
PR-06



Les Ilots déstructurés : Saint-Prospér  
**PR-07**



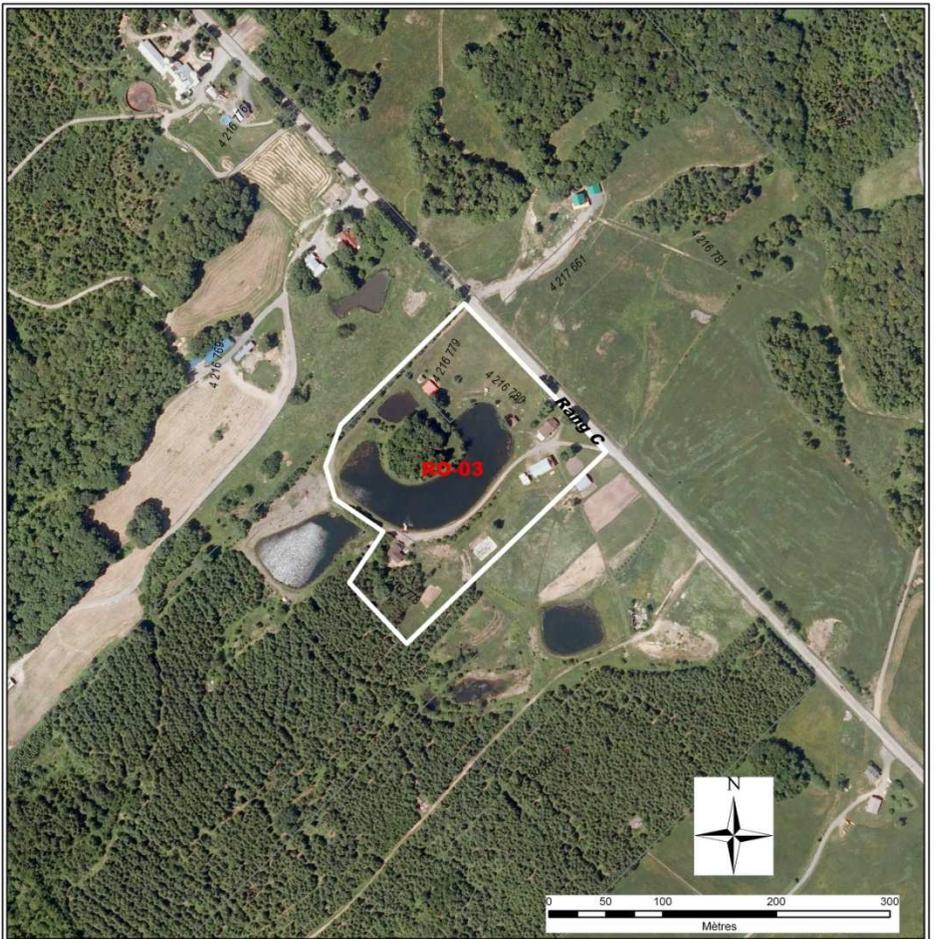
Les Ilots déstructurés : Saint-Prospér  
**PR-08**



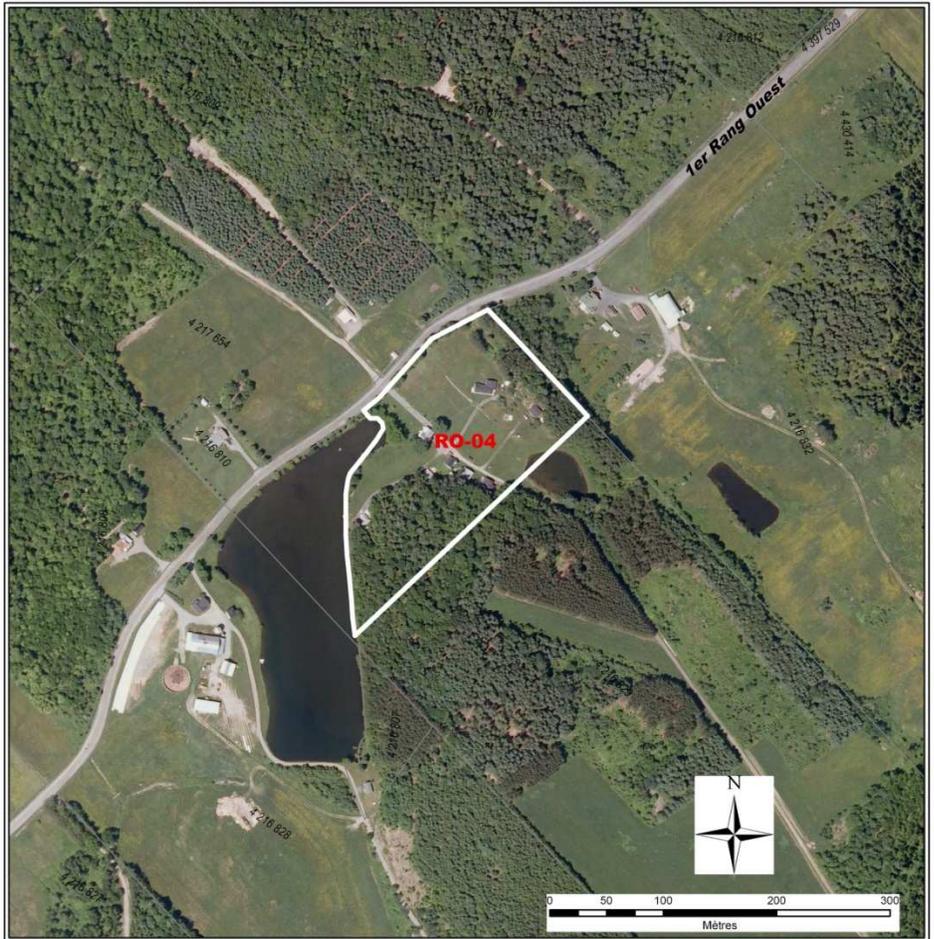
Les Ilots déstructurés : Sainte-Rose-de-Watford  
**RO-01**



Les Ilots déstructurés : Sainte-Rose-de-Watford  
**RO-02**



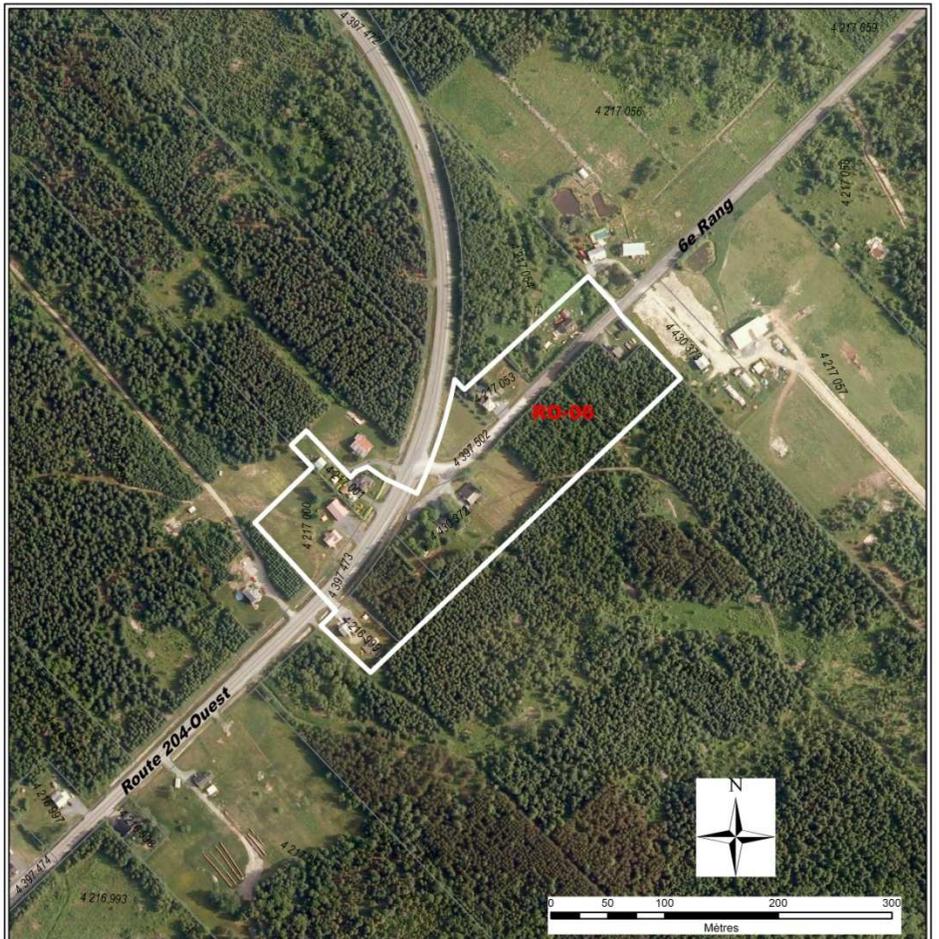
Les Ilots déstructurés : Sainte-Rose-de-Watford  
**RO-03**



Les Ilots déstructurés : Sainte-Rose-de-Watford  
**RO-04**

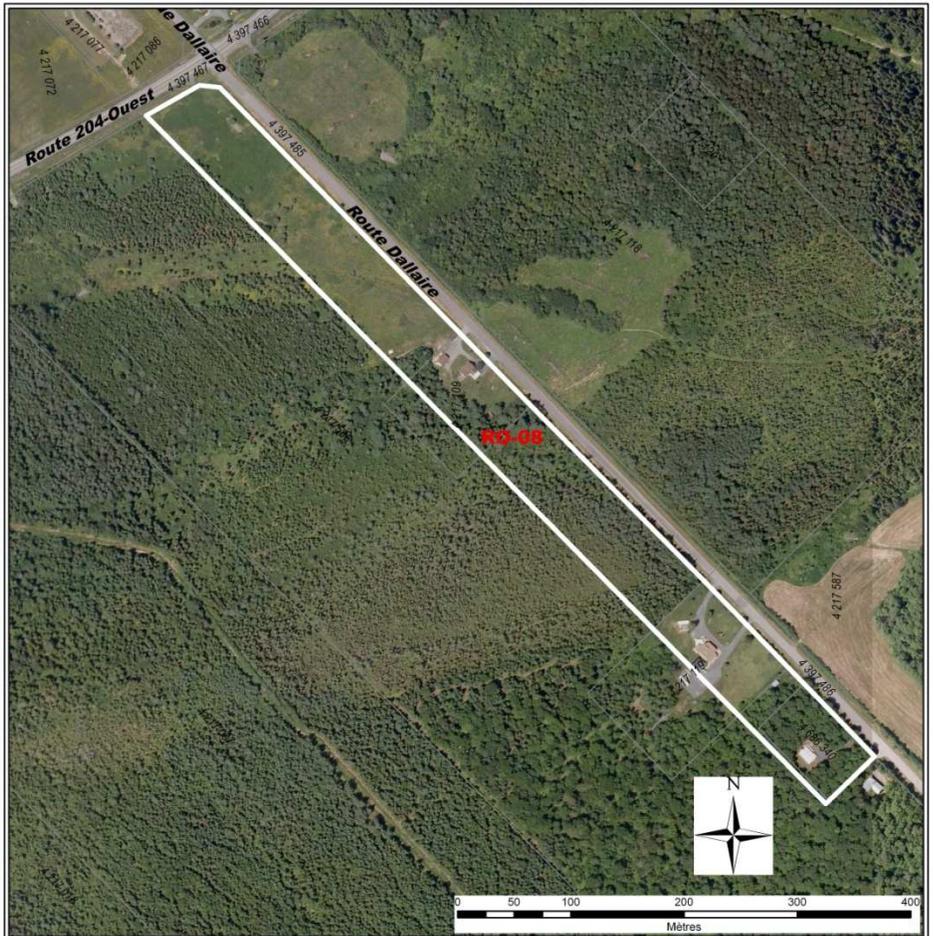


Les Ilots déstructurés : Sainte-Rose-de-Watford  
**RO-05**

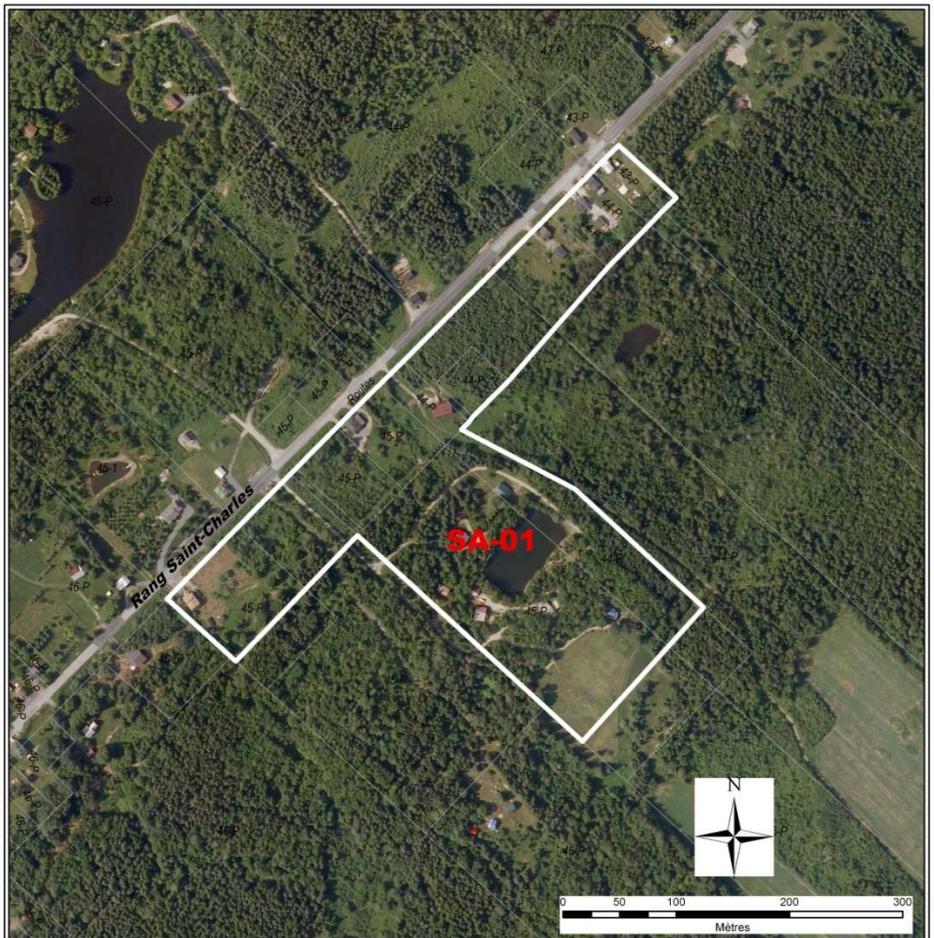


Les Ilots déstructurés : Sainte-Rose-de-Watford  
**RO-06**





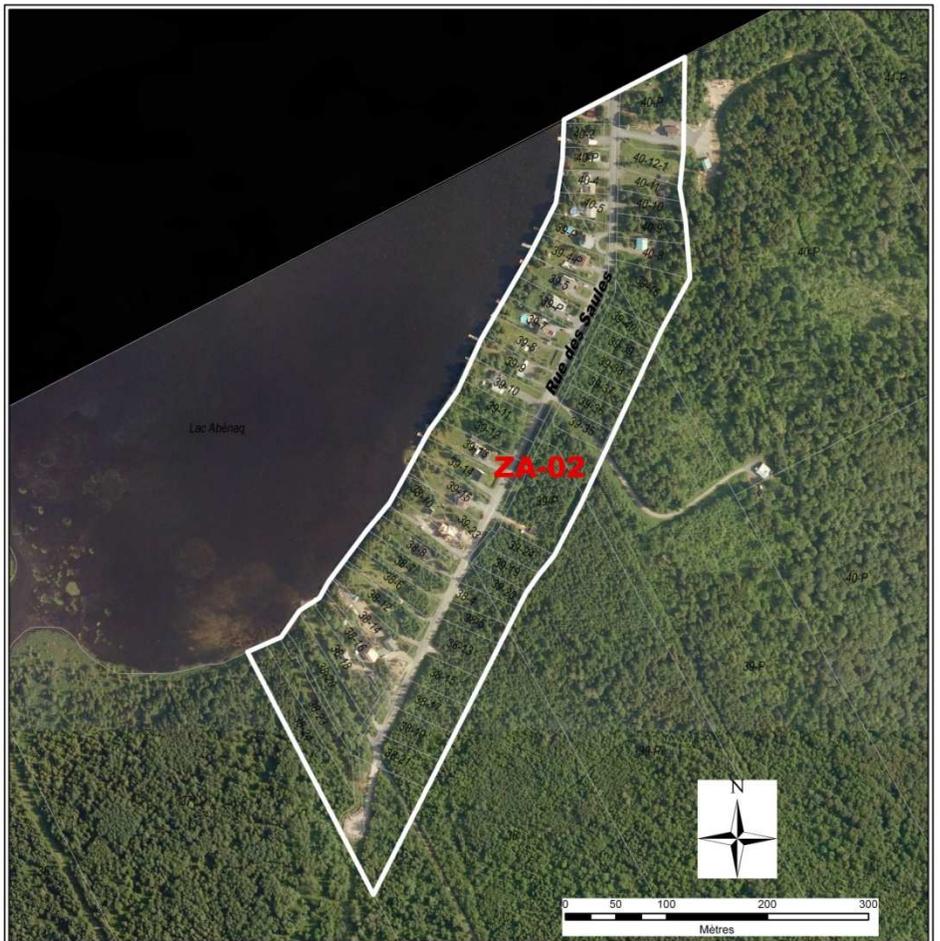
Les Ilots déstructurés : Sainte-Rose-de-Watford  
**RO-08**



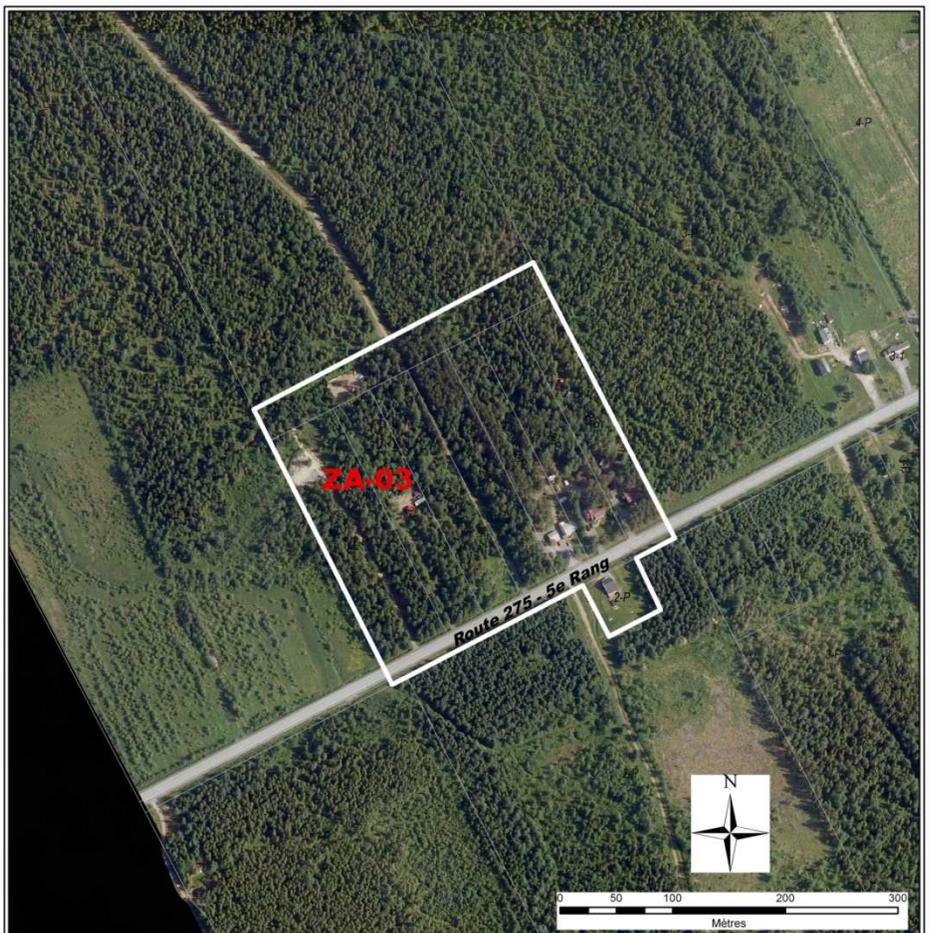
Les Ilots déstructurés : Sainte-Sabine  
**SA-01**



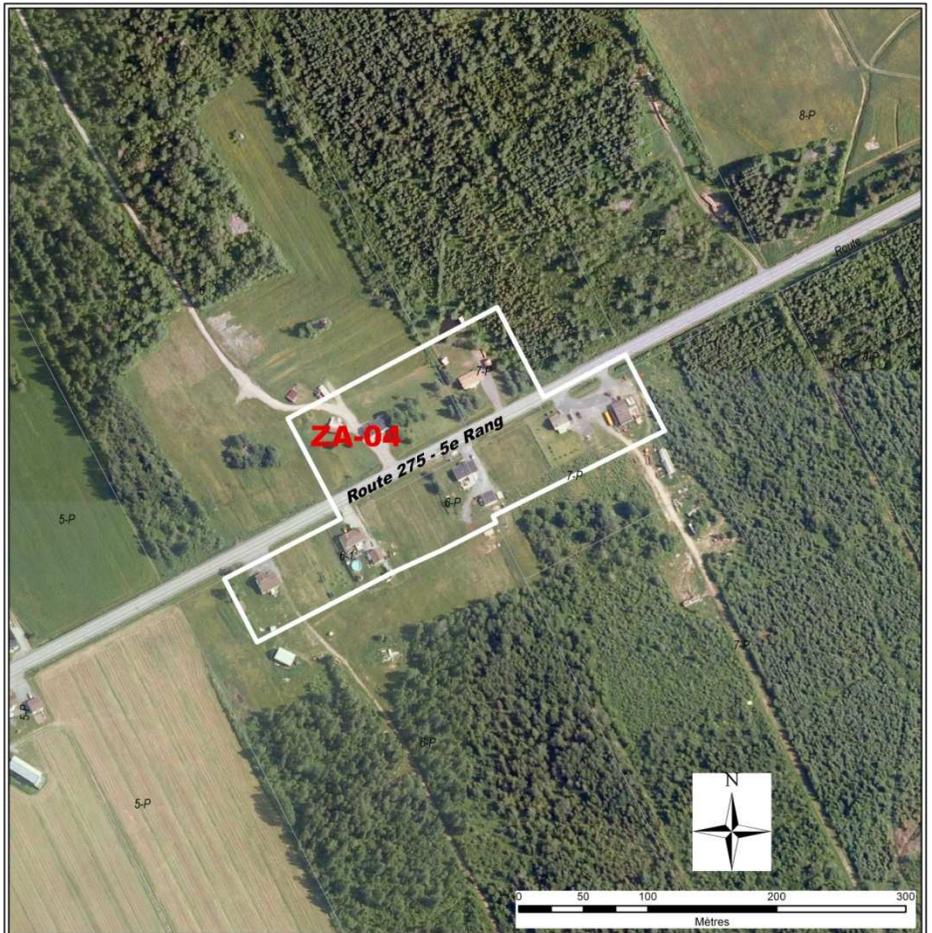
Les Ilots déstructurés : Saint-Zacharie  
**ZA-01**



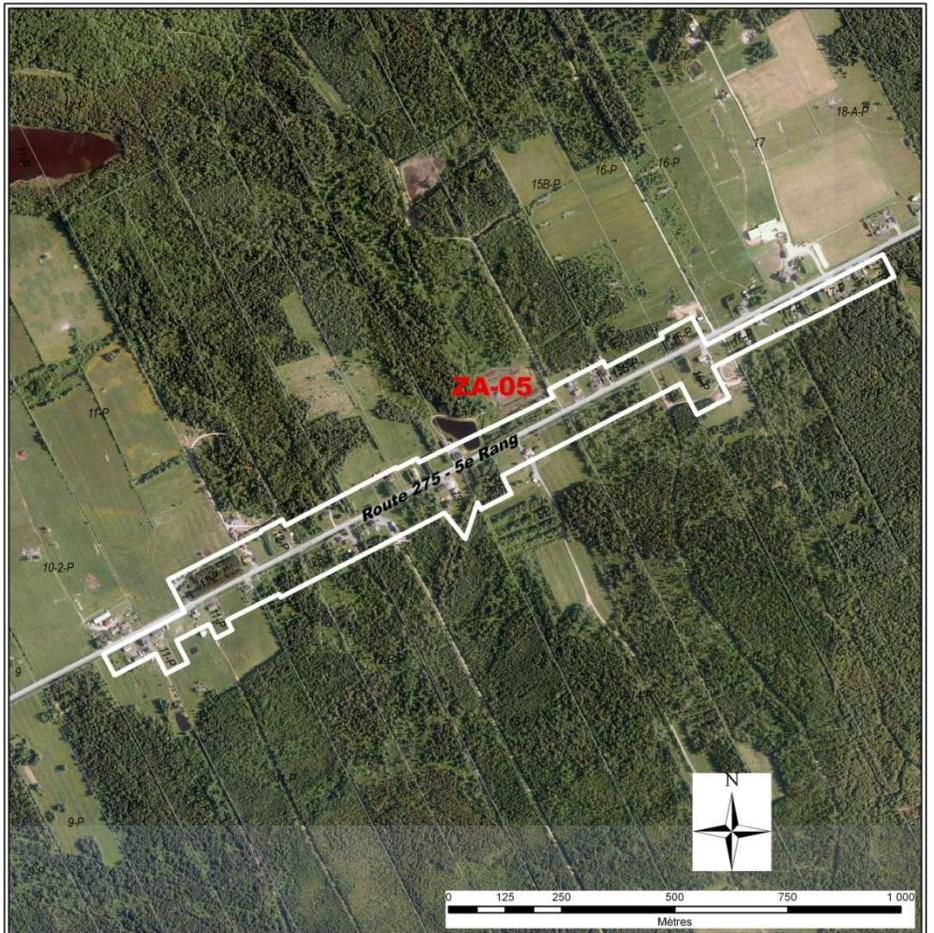
Les Ilots déstructurés : Saint-Zacharie  
**ZA-02**



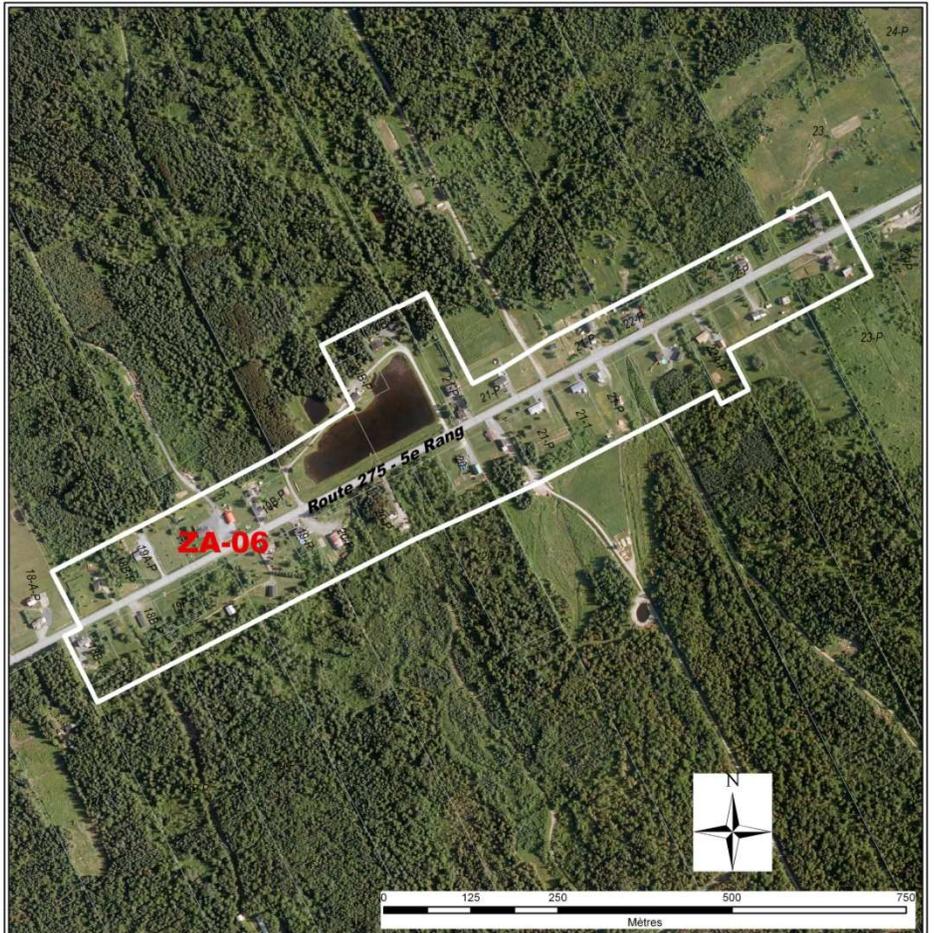
Les Ilots déstructurés : Saint-Zacharie  
**ZA-03**



Les Ilots déstructurés : Saint-Zacharie  
**ZA-04**



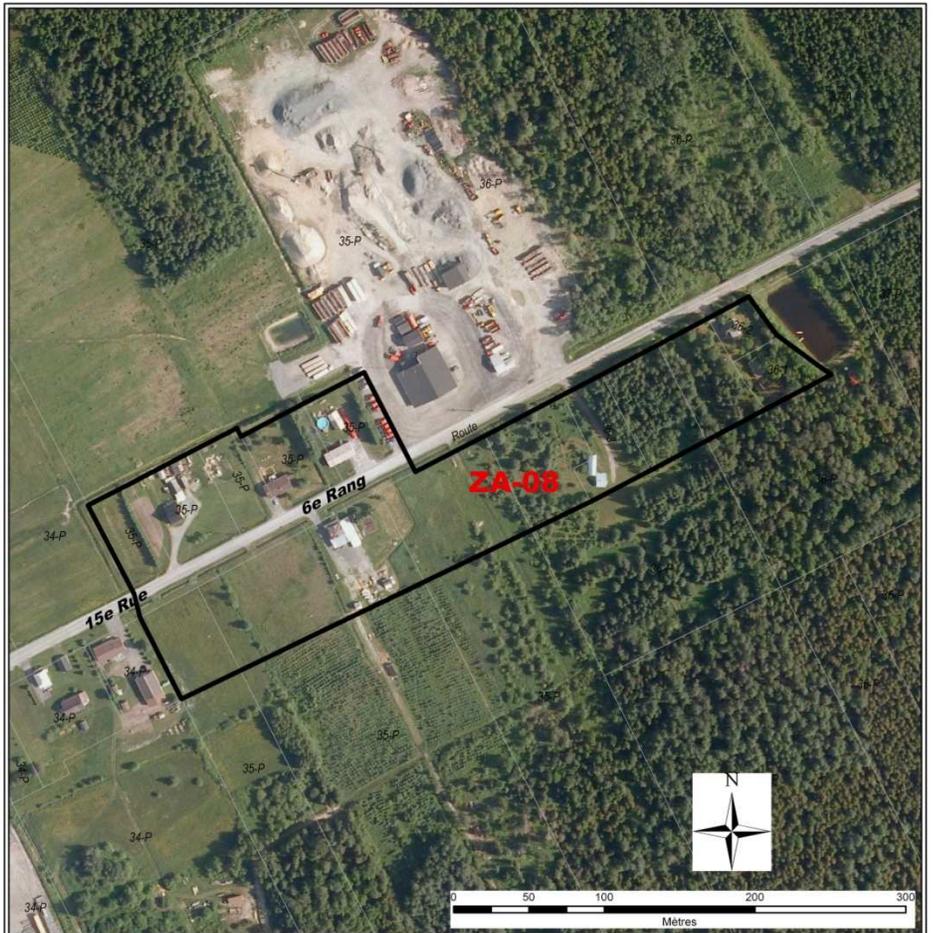
Les Ilots déstructurés : Saint-Zacharie  
**ZA-05**



Les ilots déstructurés : Saint-Zacharie  
**ZA-06**



Les Ilots déstructurés : Saint-Zacharie  
**ZA-07**



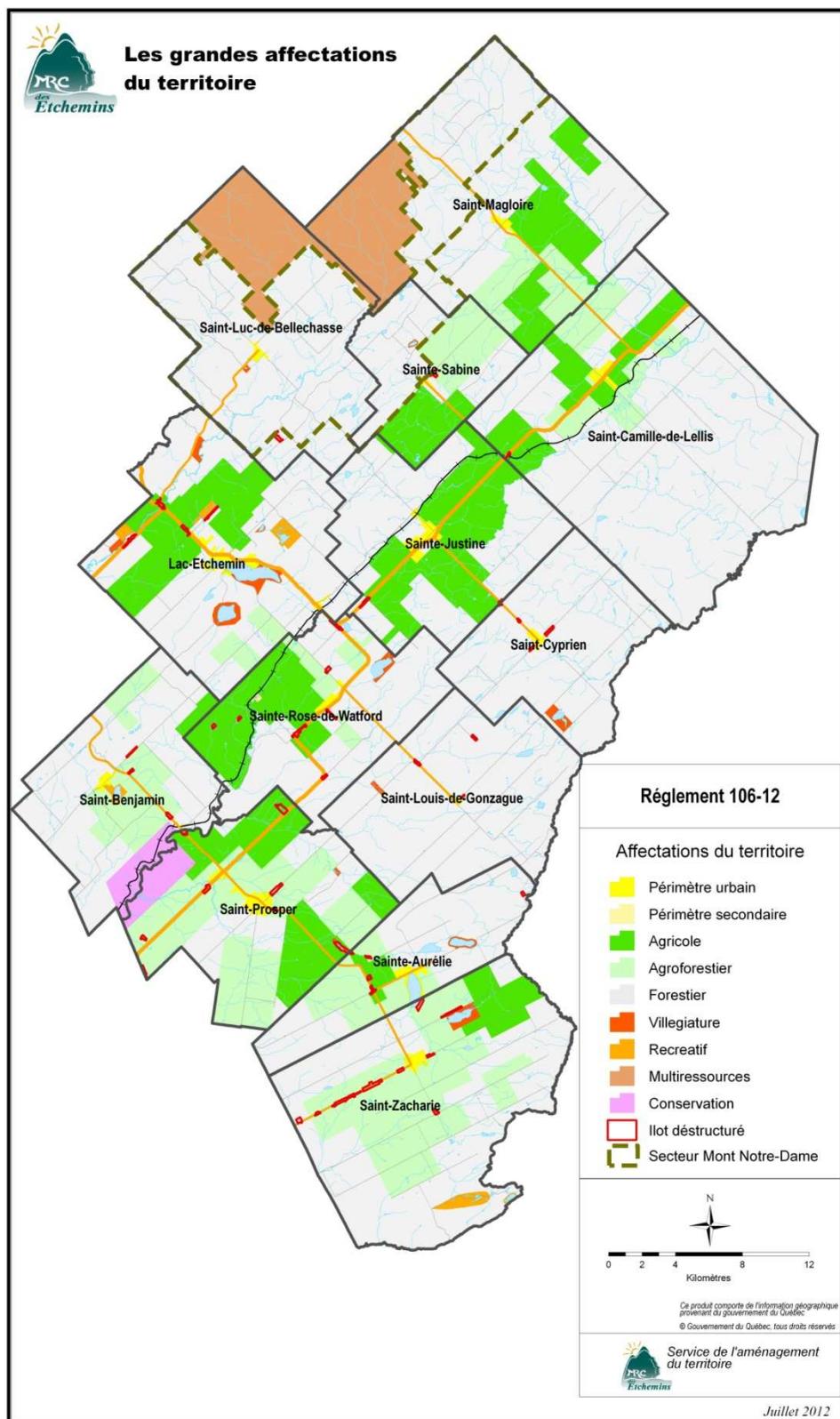
Les lots déstructurés : Saint-Zacharie  
**ZA-08**



Les Ilots déstructurés : Saint-Zacharie  
**ZA-09**

## ARTICLE 7

Pour donner suite aux modifications des limites d'affectations du territoire, tel que convenu dans le cadre des négociations avec la CPTAQ (dossier 371448), et l'ajout des limites du secteur des Monts Notre-Dame (Réf. article 4.3 du présent règlement), la carte constituant l'annexe 1 (Les grandes affectations) est remplacée par la carte suivante :



## LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

### ARTICLE 8 (Terminologie)

L'article 2 du document complémentaire (terminologie) est modifié par l'ajout de la définition suivante entre les définitions « unité d'élevage » et « véhicule désaffecté » :

**Unité foncière vacante (réf. article 9.2, document complémentaire):**

Unité foncière où il n'y a pas d'immeuble servant à des fins d'habitation (résidence ou chalet). L'unité foncière est considérée comme étant vacante même si on y retrouve un abri sommaire, un ou des bâtiments résidentiels accessoires, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels, ou institutionnels.

**ARTICLE 9**

Aux fins de concordance, le paragraphe « b » de l'article 7.1 du document complémentaire (Les maisons mobiles et unimodulaires) est modifié par le remplacement des mots « 35 hectares » par le texte suivant : « 10 hectares à l'intérieur de l'affectation forestière et 20 hectares à l'intérieur de l'affectation agroforestière ».

**ARTICLE 10 (Conditions d'émission des permis en zone agricole)**

**ARTICLE 10.1**

Le texte des paragraphes d) et e) de l'article 9.2 du document complémentaire sont abrogés et remplacés par le texte suivant :

d) Pour permettre une construction à des fins résidentielles au propriétaire d'une unité foncière vacante telle que publiée au registre foncier en date du 12 janvier 2011 d'une superficie de 20 hectares et plus située dans l'affectation agroforestière, ou de 10 hectares et plus située dans l'affectation forestière (affectations délimitées au règlement no 106-12 de la MRC des Etchemins); ou sur une telle unité foncière remembrée après le 12 janvier 2011 de telle sorte à atteindre la superficie minimale requise par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes à cette date.

e) À l'intérieur d'un îlot déstructuré tel que délimité au schéma d'aménagement en vertu du règlement no 106-12 de la MRC des Etchemins et ce dans le respect de la réglementation d'urbanisme de la municipalité.

**ARTICLE 10.2**

Les paragraphes f) et g) sont ajoutés à l'article 9.2 du document complémentaire et se lisent comme suit :

f) Pour permettre au propriétaire d'une unité foncière de 20 hectares et plus située dans l'affectation agroforestière, ou de 10 hectares et plus située dans l'affectation forestière, dont l'unité foncière est devenue vacante après le 12 janvier 2011, de soumettre une demande à la CPTAQ aux conditions suivantes : après la mise en place d'activités agricoles substantielles sur sa propriété si sa demande reçoit l'appui de la MRC et de l'UPA.

g) Pour les îlots de type 1, lorsqu'il y a morcellement pour la création d'emplacements résidentiels, un accès en front du chemin public, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de 4 hectares.

**ARTICLE 11 (Distances séparatrices)**

Le texte de l'article 12.6 du document complémentaire est abrogé et remplacé par le texte suivant :

**12.6 Distances séparatrices applicables pour les résidences construites en vertu de l'article 9.2 du présent document complémentaire**

a) Une résidence construite en vertu du paragraphe d) de l'article 9.2 du présent document complémentaire doit être implantée à la distance minimale de toute installation d'élevage existante à la date du dépôt de la demande de permis de construction et ce tel qu'indiqué au tableau suivant :

Type de production	Unités animales	Distance minimale requise (m)
Bovins de boucherie avec CA	225	150
Bovins laitiers avec CA	225	132
Porcine (maternité)	225	236
Porcine (engraissement)	599	322
Porcine (maternité et engraissement)	330	267
Poulet avec CA	225	236
Chevaux (moins de 20)	-	50
Autres productions et sans CA	75	70 Calculée comme un nouvel établissement

De plus, advenant le cas où la résidence qui doit être implantée se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande que la superficie indiquée au tableau. C'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de la résidence.

Une résidence implantée dans le cadre de l'article 59, volet 2 (secteurs de 10 et 20 hectares), ne pourra contraindre le développement d'un établissement de production animale existant avant son implantation.

- b) Une résidence construite en vertu du paragraphe d) (lots 10 et 20 hectares et plus) de l'article 9.2 du présent document complémentaire doit respecter une marge de recul minimale latérale et/ou arrière de 30 mètres lorsqu'il y a présence de terre en culture à la limite arrière et/ou latérale de la propriété visée par la construction résidentielle.

Cette dernière distance sera réajustée en concordance avec les normes à respecter par les agriculteurs pour l'épandage des fumiers à proximité des résidences, tel que prévu dans les orientations du gouvernement en matière d'aménagement relativement à la protection du territoire et des activités agricoles.

- c) Une résidence construite en vertu du paragraphe e) de l'article 9.2 (îlot déstructuré) du présent document complémentaire n'ajoutera pas de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur de l'îlot.

#### **ARTICLE 12 (Dispositions relatives à l'épandage des engrais de ferme)**

La distance minimale requise pour l'épandage des fumiers entre le 15 juin et le 15 août indiquée au tableau de l'article 12.3.3 du document complémentaire est modifiée ainsi : le chiffre « 75 » est remplacé par le chiffre « 30 ».

#### **ARTICLE 13 (Superficie autorisée à des fins résidentielles en zone agricole)**

Le texte de l'article 12.7 du document complémentaire est abrogé et remplacé par le texte suivant :

##### **12.7 Superficie maximale autorisée à des fins résidentielles en zone agricole**

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles, pour une construction réalisée en vertu de l'article 9.2 du présent document complémentaire (10 et 20 hectares et plus), ne doit pas excéder 3000 mètres carrés ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau.

Toutefois, advenant le cas où la résidence n'était pas implantée à proximité du chemin public et qu'un chemin d'accès devait être construit pour se rendre à la résidence, ce dernier devra avoir une largeur minimale de 5 mètres. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne pourra excéder 5000 mètres carrés et ce incluant la superficie du chemin d'accès.

## **ARTICLE 14 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

\_\_\_\_\_  
Hector Provençal, préfet

\_\_\_\_\_  
Martin Roy, directeur général adjoint

### **ANNEXE 1**

<p style="text-align: center;"><b>DOCUMENT JUSTIFICATIF</b> <b>RÈGLEMENT No 106-12</b></p>
--

#### **Modifications apportées au Schéma d'aménagement et de développement suite à la décision de la CPTAQ**

La MRC des Etchemins a déjà modifié son schéma d'aménagement (règlement no 98-11, janvier 2011) avec l'objectif de revoir les dispositions relatives à la construction résidentielle en zone agricole ainsi que pour ajouter des ilots déstructurés. Conséquemment, ces modifications ont fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation à portée collective (article 59, LPTAA) auprès de la Commission de protection du territoire agricole.

Le 13 mars 2012, la CPTAQ transmettait son orientation préliminaire sur la nouvelle demande (dossier no 371448). Comme cette orientation est conforme aux attentes de toutes les parties en cause (résolutions adoptées à cet effet par la MRC, les 13 municipalités de son territoire et les deux fédérations de l'UPA présentes sur notre territoire), la MRC a adopté un nouveau projet de modifications à son schéma d'aménagement. En effet, les négociations avec la CPTAQ et les représentants de l'UPA ont débouchées sur des conditions différentes, des ajustements pour certains ilots déstructurés et des modifications aux limites des affectations du territoire. Ainsi, le règlement no 98-11 devient caduc pour plusieurs objets et le schéma d'aménagement doit être modifié pour le rendre conforme aux dispositions de la nouvelle décision de la CPTAQ (dossier 371448).

Dans les faits, l'essentiel des justifications qui accompagnaient le règlement no 98-11 est toujours valable. Le texte qui suit est tiré en partie du document justificatif en question :

*Dans le cadre de la révision du schéma d'aménagement, la MRC avait établi à 35 hectares la superficie minimale requise pour la construction résidentielle en zone agricole. Des ilots déstructurés avaient également été identifiés. Ces dispositions, entre autres, répondaient à l'orientation gouvernementale en matière d'urbanisation à l'extérieur des périmètres d'urbanisation. Les mesures déterminées avaient fait l'objet d'un consensus des partenaires de la MRC.*

*Une fois le schéma en vigueur (22 mars 2006), la MRC a entrepris une négociation avec la CPTAQ et obtenue, en mai 2008, une autorisation à portée collective dans le cadre de l'article 59 de la LPTAA. Par cette autorisation, la commission permettait la construction résidentielle sur les lots vacants de 35 hectares et plus en zone agricole à l'intérieur des affectations agroforestière et forestière. Soulignons que l'autre volet de l'article 59, les ilots déstructurés, a également fait l'objet de l'autorisation à portée collective.*

*On se souviendra qu'en 2008, peu de MRC au Québec avaient obtenu une telle autorisation. Depuis, plusieurs MRC, et les MRC limitrophes à la nôtre, ont négociées une autorisation en vertu de 59. Les résultats obtenus par ces MRC ont amenés les élus locaux à se questionner sur nos positions à l'égard de l'autorisation obtenue en 2008.*

*Aussi, depuis plus de 2 ans nous appliquons la décision rendue chez-nous, et les résultats obtenus sont plus que mitigés. Une seule construction résidentielle s'est réalisée sur un lot vacant de 35 hectares. Nous avons reçu plus d'une critique compte tenu des autorisations accordées par la CPTAQ envers les MRC voisines. On relate des autorisations pour des lots de 5, 10, 15 hectares. Ce qui est vu, de la part de nos élus, comme une « compétition » injuste. La MRC se voit donc dans l'obligation de réagir. Le présent projet de modification est une réponse directe aux demandes répétées et aux nouvelles autorisations accordées par la CPTAQ.*

*Hormis, les considérations précédentes, l'aspect planification du territoire a été analysé également. Compte tenu de l'historique des permis émis et de la tenure des propriétés, le fait de porter à 10 hectares, plutôt que 35 hectares, la superficie requise pour la construction résidentielle ne triplera pas le nombre de possibilités.*

*En théorie, le nombre de lots admissibles passera d'environ 500 à 1000 lots. Rappelons que tous ces lots vacants sont localisés à l'intérieur de l'affectation agroforestière et forestière et qu'en aucun cas, la pression sur les entreprises agricoles n'est augmentée. Les mesures applicables en raison de l'autorisation accordée et celle souhaitée répondent et répondront à la protection voulue, tant par la CPTAQ que par nos partenaires agricoles du milieu. À cet effet, les membres du Comité consultatif agricole sont tout à fait en accord avec la présente démarche.*

Ainsi, les lots vacants admissibles à la construction résidentielle en zone agricole sont ceux d'une superficie de 10 hectares et plus à l'intérieur de l'affectation forestière et 20 hectares et plus à l'intérieur de l'affectation agroforestière. De plus, compte tenu des modifications apportées aux limites des affectations du territoire dans le cadre du présent règlement, le nombre de lots admissibles pour la construction résidentielle est estimé à 1298 auxquels s'ajoutent les 277 terrains estimés et disponibles dans les îlots déstructurés.

## ANNEXE 2

<p style="text-align: center;"><b>DOCUMENT SUR LA NATURE DES MODIFICATIONS À APPORTER AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME DES MUNICIPALITÉS (art. 53.11.4, LAU)</b></p>
--

Tel que prescrit à l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le présent document est transmis à chacune des municipalités constituantes de la MRC des Etchemins. Il indique, advenant la modification du schéma, la nature des modifications que les municipalités devront apporter à leurs réglementations d'urbanisme.

### **Modifications pour l'ensemble des municipalités**

**Toutes les municipalités devront modifier leur plan et règlements d'urbanisme de la façon suivante :**

- S'il y a lieu, modifier les limites des affectations (plan d'urbanisme) et zonage (règlement de zonage) ainsi que les dispositions réglementaires inhérentes;
- S'il y a lieu, ajouter et/ou modifier les îlots déstructurés présents sur leur territoire respectif;
- Modifier les conditions d'émission des permis de construction résidentielle en zone agricole.

ADOPTÉE UNANIMEMENT.

### **3.0 CONCOURS D'OEUVRE D'ART DESJARDINS (ENTENTE TRIENNALE 2012-2014) :**

2012-06-27

CONSIDÉRANT l'entente triennale de partenariat reçue pour la tenue de l'activité « Concours d'œuvres d'art Desjardins»;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA MAIRESSE MARIELLE LEMIEUX,  
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE CHARLES THERRIEN  
ET RÉSOLU

QUE le Conseil des maires accepte l'entente triennale (2012-2014) de partenariat pour la tenue de l'activité «Concours d'œuvres d'art Desjardins», laquelle porte sur les engagements de chaque partie;

ET QUE le directeur général, monsieur Fernand Heppell soit autorisé à signer cette entente de partenariat.

ADOPTÉE UNANIMEMENT.

#### **4.0 DOSSIERS PACTE RURAL :**

2012-06-28

#### **4.1 Rénovation des fondations de bâtiment et d'installations septiques (Association Chasse et Pêche Quatre-Étoiles de Sainte-Rose – enveloppe locale de Sainte-Rose) :**

CONSIDÉRANT l'étude du dossier et la recommandation du comité technique sur la ruralité;

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE RICHARD COUËT,  
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE HAROLD GAGNON  
ET RÉSOLU

QUE le projet suivant déposé par l'Association Chasse et Pêche Quatre Étoiles Inc. et devant être imputé à l'enveloppe financière de la Municipalité de Sainte-Rose et à l'enveloppe régionale soit accepté selon les conditions et recommandations formulées par le comité technique telles que présentées à l'extrait suivant du rapport dudit comité :

*Somme demandée (municipalité Ste-Rose) : 30 000,00 \$*  
*Somme demandée (Enveloppe régionale) : 12 859,38 \$*

*Coût du projet : 71 859,38 \$*

*Suite à l'étude du dossier soumis, les membres du comité conviennent de formuler une recommandation positive au Conseil des maires pour l'octroi d'une somme ne devant pas excéder 42 859,38 \$ à l'Association Chasse & Pêche Quatre-Étoiles de Ste-Rose pour le projet de rénovation de fondations de bâtiment et d'installation septique. Le versement de cette somme se fera à même l'enveloppe disponible de la Municipalité de Ste-Rose-de-Watford, soit 20 000,00 \$ pour l'année 2012 et 10 000,00 \$ pour 2013; et à partir de l'enveloppe régionale pour un montant de 12 859,38 \$.*

ET QUE le préfet, monsieur Hector Provençal, et le directeur général adjoint, monsieur Martin Roy, soient autorisés à signer, au nom de la MRC des Etchemins, le protocole d'entente devant intervenir pour la réalisation de ce projet.

ADOPTÉE UNANIMEMENT.

2012-06-29

#### **4.2 Acquisition d'un bâtiment à des fins municipales, récréatives et socio-économiques (Municipalité de Lac-Etchemin – enveloppe locale de Lac-Etchemin) :**

CONSIDÉRANT l'étude du dossier et la recommandation du comité technique sur la ruralité;

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE DENIS BEAULIEU,  
APPUYÉ PAR MADAME LA MAIRESSE SUZANNE C. GUENETTE  
ET RÉSOLU

QUE le projet suivant déposé par la Municipalité de Lac-Etchemin et devant être imputé à l'enveloppe financière de la Municipalité de Lac-Etchemin soit accepté selon les conditions et recommandations formulées par le comité technique telles que présentées à l'extrait suivant du rapport dudit comité :

*Somme demandée : 199 181,85 \$    Coût du projet : 850 000,00 \$*

*Suite à l'étude du dossier soumis, les membres du comité conviennent de formuler une recommandation positive au Conseil des maires pour l'octroi d'une somme ne devant pas excéder 199 181,85 \$ à la Municipalité de Lac-Etchemin pour le projet d'acquisition d'un bâtiment à des fins municipales, récréatives et socio-économiques. Le versement de cette somme se fera à même l'enveloppe budgétaire disponible pour les années 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013 et 2014, et il est conditionnel aux conditions suivantes :*

- ♦ *Preuve de l'obtention du montant de 150 000\$ de la Caisse Desjardins des Etchemins;*
- ♦ *Confirmation de l'approbation du règlement d'emprunt municipal.*

ET QUE le préfet, monsieur Hector Provençal, et le directeur général, monsieur Fernand Heppell, soient autorisés à signer, au nom de la MRC des Etchemins, le protocole d'entente devant intervenir pour la réalisation de ce projet.

ADOPTÉE UNANIMEMENT.

2012-06-30

**4.3 Acquisition de la station de ski Mont-Orignal (Coopérative de solidarité – enveloppe régionale) :**

CONSIDÉRANT l'étude du dossier et la recommandation du comité technique sur la ruralité;

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE RICHARD COUËT,  
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE GILLES GAUDET  
ET RÉSOLU

QUE le projet suivant déposé par le Mont-Orignal, coopérative de solidarité et devant être imputé à l'enveloppe financière régionale soit accepté selon les conditions et recommandations formulées par le comité technique telles que présentées à l'extrait suivant du rapport dudit comité :

*Somme demandée 50 000,00 \$    Coût du projet : 1 315 000,00 \$*

*Suite à l'étude du dossier soumis, les membres du comité technique conviennent de formuler une recommandation positive au Conseil des maires pour l'octroi d'une somme ne devant pas excéder 50 000,00 \$ à la Coopérative de solidarité (en cours de démarrage) pour le projet d'acquisition de la station de ski Mont-Orignal. Le versement de cette somme se fera à même l'enveloppe régionale et il est conditionnel aux conditions suivantes :*

- ♦ *Preuve de l'obtention de tout le financement nécessaire au projet;*
- ♦ *Remise de tous les documents obligatoires manquants.*

ET QUE le préfet, monsieur Hector Provençal, et le directeur général, monsieur Fernand Heppell, soient autorisés à signer, au nom de la MRC des Etchemins, le protocole d'entente devant intervenir pour la réalisation de ce projet.

ADOPTÉE UNANIMEMENT.

2012-06-31

**4.4 Achat d'une surfaceuse (Club Quad Massif du Sud aux Frontières – enveloppe régionale) :**

CONSIDÉRANT l'étude du dossier et la recommandation du comité technique sur la ruralité;

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE HAROLD GAGNON,  
APPUYÉ PAR MADAME LA MAIRESSE SUZANNE C. GUENETTE  
ET RÉSOLU

QUE le projet suivant déposé par le Club Quad Massif du Sud aux Frontières et devant être imputé à l'enveloppe financière régionale soit accepté selon les conditions et recommandations formulées par le comité technique telles que présentées à l'extrait suivant du rapport dudit comité :

*Somme demandée : 3 000,00 \$      Coût du projet : 15 500,00 \$*

*Suite à l'étude du dossier soumis qui requiert l'achat d'un équipement usagé, le comité fait abstraction de l'obligation de présenter 2 soumissions, mais le Club Quad devra démontrer les démarches réalisées. De plus, la dépense devra être effectuée d'ici le 15 juillet 2013. Les membres du comité conviennent de formuler une recommandation positive au Conseil des maires pour l'octroi d'une somme ne devant pas excéder 3 000,00 \$ ou un montant maximal de 20% du prix d'achat (ce qui respecte le ratio de la demande déposée au pacte rural). Le versement de cette somme au Club Quad Massif du Sud aux Frontières pour le projet d'achat d'une surfaceuse se fera à même l'enveloppe régionale. Évidemment, le déboursement du premier versement sera conditionnel à la présentation d'une soumission à l'agent rural et le Club Quad devra nous aviser si le projet est abandonné afin que redistribuer l'argent dans l'enveloppe régionale.*

ET QUE le préfet, monsieur Hector Provençal, et le directeur général, monsieur Fernand Heppell, soient autorisés à signer, au nom de la MRC des Etchemins, le protocole d'entente devant intervenir pour la réalisation de ce projet.

ADOPTÉE UNANIMEMENT.

2012-06-32

### 13.0 CLÔTURE DE LA SÉANCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA MAIRESSE MARIELLE LEMIEUX,  
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE DENIS BOUTIN  
ET RÉSOLU

QUE la présente séance soit levée à 20h05.

ADOPTÉE UNANIMEMENT.

---

PRÉFET

---

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER ADJOINT